

N° 801

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 juillet 2013

RAPPORT

fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, et sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatifs à la transparence de la vie publique,

Par M. Jean-Pierre SUEUR,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, *président* ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, *vice-présidents* ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, *secrétaires* ; MM. Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Cécile Cukierman, MM. Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, Louis-Constant Fleming, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Huest, Philippe Kaltenbach, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Mme Hélène Lipietz, MM. Roger Madec, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Soutour, Mme Catherine Troendle, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **1004, 1005, 1108, 1109** et T.A. **161** et **162**
Commission mixte paritaire : **1271** et **1272**
Nouvelle lecture : **1249, 1250, 1279, 1280** et T.A. **191** et **192**

Sénat : Première lecture : **688, 689, 722, 723, 724, 731, 732** et T.A. **192** et **193** (2012-2013)
Commission mixte paritaire : **770** et **771** (2012-2013)
Nouvelle lecture : **797** et **798** (2012-2013)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TEXTES DEPUIS LEUR PREMIÈRE LECTURE AU SÉNAT	8
A. LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION	8
1. <i>Les parlementaires</i>	8
2. <i>Les membres du Gouvernement</i>	8
3. <i>Les élus locaux et les autres responsables publics</i>	9
4. <i>Les sanctions pénales en cas de manquement</i>	9
B. LES OBLIGATIONS D'ABSTENTION	9
C. LES INCOMPATIBILITÉS	10
1. <i>Les incompatibilités parlementaires</i>	10
2. <i>Les incompatibilités applicables aux membres du Conseil constitutionnel</i>	10
D. LA DÉFINITION DU CONFLIT D'INTÉRÊTS	10
E. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE	11
F. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE	11
G. LES AUTRES DISPOSITIONS	12
II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION POUR LA NOUVELLE LECTURE	12
EXAMEN EN COMMISSION	15
TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORGANIQUE	23
TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI	49

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 24 juillet 2013, sous la présidence de **M. Jean-Pierre Michel, vice-président**, la commission des lois a examiné, en nouvelle lecture, le rapport de **M. Jean-Pierre Sueur** sur le projet de loi organique n° 797 (2012-2013) et le projet de loi n° 798 (2012-2013) relatifs à la **transparence de la vie publique**.

Après avoir rappelé l'échec de la commission mixte paritaire à la suite du rejet par le Sénat en première lecture des dispositions relatives à la publicité des déclarations, le rapporteur a souligné les apports du Sénat repris par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, notamment la publication annuelle de l'utilisation faite de la « réserve parlementaire », la suppression du délit spécifique aux membres du Gouvernement en matière d'attestation sur l'honneur, l'extension des obligations déclaratives aux vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants, les règles en matière d'incompatibilité applicables aux membres du Conseil constitutionnel ou encore les dispositions relatives à l'organisation de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, à la compétence des bureaux des assemblées en matière de déontologie, ainsi que celles en rapport avec le financement de la vie politique.

Le rapporteur a souligné l'avancée, en nouvelle lecture, de l'Assemblée nationale qui a supprimé la peine d'emprisonnement en cas de publication du contenu consultable des déclarations de situation patrimoniale.

Il a enfin regretté que l'Assemblée n'ait pas suivi le Sénat dans sa définition du conflit d'intérêts, sur l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et la direction d'un syndicat professionnel, le nombre de personnalités qualifiées nommées par les présidents de chaque assemblée au sein de la Haute Autorité, le renvoi à un autre texte de la question plus générale des « lanceurs d'alerte » ou encore la redéfinition de la prise illégale d'intérêts.

Après avoir adopté un amendement sur le projet de loi organique et un amendement sur le projet de loi, **la commission des lois a rejeté successivement ces deux textes**.

En conséquence, en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera, en séance publique, sur le texte des projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Mesdames, Messieurs,

Après l'achèvement de leur examen au Sénat le lundi 15 juillet 2013 puis l'échec de la commission mixte paritaire le mardi 16 juillet 2013, notre Haute Assemblée est à nouveau saisie, en nouvelle lecture, des projets de loi organique et ordinaire relatifs à la transparence de la vie publique.

Alors que la question de la publication des déclarations de situation patrimoniale des parlementaires et des élus titulaires de fonctions exécutives locales constituait déjà une pierre d'achoppement entre les deux assemblées, l'adoption par le Sénat d'une motion de renvoi en commission du projet de loi organique puis le rejet, en séance, de l'article relatif aux nouvelles obligations de déclaration des parlementaires, de l'article relatif à la publication des déclarations des élus locaux et des autres responsables publics, à l'exception des membres du Gouvernement, ainsi que d'autres dispositions, ont conduit à ce que le Sénat n'ait pas défini de position concernant cette question centrale de la réforme.

Dans ces conditions, en l'absence de texte du Sénat sur ces dispositions, l'Assemblée nationale a repris en nouvelle lecture les textes qu'elle avait déjà adoptés en première lecture, s'agissant principalement de l'article 1^{er} du projet de loi organique et de l'article 11 du projet de loi ordinaire.

Toutefois, conformément à la position exprimée par son rapporteur, notre collègue député Jean-Jacques Urvoas, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a repris ou conservé les modifications apportées par le Sénat sur certaines dispositions, en particulier celle prévoyant la publication de l'utilisation de la « réserve parlementaire », adoptée par notre assemblée à l'unanimité¹.

¹ L'Assemblée nationale a toutefois prévu d'en faire une annexe au projet de loi de règlement plutôt qu'au projet de loi de finances initiale, comme cela avait d'ailleurs été envisagé au Sénat.

I. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TEXTES DEPUIS LEUR PREMIÈRE LECTURE AU SÉNAT

A. LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

1. Les parlementaires

Concernant les nouvelles obligations déclaratives qui s'appliqueraient aux parlementaires (article 1^{er} du projet de loi organique) – dispositions que le Sénat a supprimées en séance publique contre l'avis de votre commission –, l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, s'est bornée à reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture, sous réserve de la reprise ponctuelle de dispositions adoptées votre commission.

D'une part, l'Assemblée nationale a repris l'ajustement des délais de contrôle des déclarations de situation patrimoniale au moment de leur dépôt, c'est-à-dire trente jours pour communication par l'administration fiscale des éléments utiles puis trois mois pour le contrôle par la Haute Autorité. Elle n'a pas conservé la disposition prévoyant la poursuite du contrôle par la Haute Autorité au-delà de la mise à disposition du public des déclarations.

D'autre part, afin de prendre en compte la période de la campagne des élections municipales de 2014, le délai de dépôt des nouvelles déclarations serait fixé au plus tard le 1^{er} février 2014, ce qui conduirait à une publication des déclarations d'intérêts et d'activités juste avant les élections municipales, mais garantirait une mise à disposition des déclarations de situation patrimoniale après ces élections, du fait des délais de contrôle.

Concernant le dispositif de consultation des déclarations en préfecture, rétabli par l'Assemblée nationale, votre rapporteur tient à souligner que la peine de prison envisagée en première lecture en cas de publication a été supprimée, au profit de la seule peine d'amende, confirmant ainsi l'analyse selon laquelle ce dispositif ne semble guère opérant en l'état. En outre, aucune sanction ne serait encourue lorsque le parlementaire rend publique lui-même sa déclaration.

2. Les membres du Gouvernement

Votre rapporteur tient à relever que l'Assemblée nationale a maintenu la suppression par le Sénat de l'attestation sur l'honneur, par les membres du Gouvernement, des déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts, qui avait pour objet de constituer un délit spécifique d'attestation mensongère. Cette disposition soulevait en effet des interrogations sérieuses au regard des principes constitutionnels en matière pénale (articles 3 et 18 du projet de loi).

N'ont pas été reprises, en revanche, les dispositions de coordination avec les modifications qu'avait apportées votre commission aux obligations de déclaration qui concernent les parlementaires (articles 3 à 6 du projet de loi).

3. Les élus locaux et les autres responsables publics

Comme pour les nouvelles obligations déclaratives des parlementaires, l'Assemblée nationale a repris son texte initial concernant ces mêmes obligations pour les élus titulaires de fonctions exécutives locales et les autres responsables publics, avec un périmètre élargi aux maires des communes et présidents des groupements de communes de plus de 20 000 habitants (articles 10 et 11 du projet de loi). Elle a procédé aux mêmes ajustements que pour les parlementaires pour le dispositif de consultation en préfecture des déclarations de situation patrimoniale.

Toutefois, l'Assemblée nationale a repris l'extension de ces obligations aux vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants, issue d'un amendement présenté par nos collègues du groupe centriste.

4. Les sanctions pénales en cas de manquement

L'Assemblée nationale a repris la modification du quantum des peines pour le délit de « pantouflage », qui résultait en fait d'une coordination avec le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale (article 19 du projet de loi).

En revanche, l'Assemblée nationale a rétabli les formulations initiales concernant la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, pour les parlementaires comme pour les autres responsables publics, sans la limitation à certaines de ses composantes, comme l'avait souhaité le Sénat à l'initiative de nos collègues du groupe UMP. En outre, elle a rétabli cette peine complémentaire pour le délit d'abus de biens sociaux, alors que cette question ne présentait aucun lien avec le texte.

Enfin, l'Assemblée nationale n'a pas repris la redéfinition du délit de prise illégale d'intérêts, pourtant à nouveau adoptée par le Sénat (article 19 *bis* du projet de loi).

B. LES OBLIGATIONS D'ABSTENTION

En première lecture, le Sénat n'avait pas remis en cause les dispositions relatives à l'obligation d'abstention, n'y apportant que des précisions.

En revanche, votre commission s'était opposée à l'obligation de départ prévue dans le texte initial (article 2 du projet de loi), en contestant non son bien-fondé mais plutôt la compétence du législateur au regard de la séparation des pouvoirs et de la constitutionnalité de cette formule, qui équivalait à imposer aux

membres du Gouvernement de déroger à leurs obligations constitutionnelles en cas de conflit d'intérêts.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par une rédaction plus habile, a renvoyé à un décret le soin de fixer les conditions de ce déport des membres du Gouvernement, ce qui ne règle cependant pas le problème soulevé par le Sénat.

C. LES INCOMPATIBILITÉS

1. Les incompatibilités parlementaires

En première lecture, sans remettre en cause les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, le Sénat avait institué de nouvelles incompatibilités applicables aux parlementaires (article 2 du projet de loi organique). Reprenant les préconisations du rapport d'information du groupe de travail sur la prévention des conflits d'intérêts de 2011, votre commission avait ainsi prévu, notamment, de rendre incompatible l'exercice du mandat parlementaire avec la direction d'un syndicat professionnel, ce que l'Assemblée nationale a supprimé en nouvelle lecture.

En outre, l'Assemblée nationale n'a pas repris non plus les clarifications rédactionnelles apportées par le Sénat, concernant entre autres l'incompatibilité du mandat parlementaire avec les fonctions de président ou de membre d'une autorité administrative indépendante.

En revanche, l'Assemblée nationale a conservé l'interdiction pour un parlementaire nommé en mission par le Gouvernement ou désigné pour siéger dans un organisme extra-parlementaire de percevoir une rémunération.

2. Les incompatibilités applicables aux membres du Conseil constitutionnel

Concernant les incompatibilités applicables aux membres du Conseil constitutionnel (article 2 *bis* A du projet de loi organique), l'Assemblée nationale a repris la rédaction proposée par la commission des lois du Sénat, avec un alignement sur la situation des magistrats judiciaires, à savoir l'incompatibilité absolue avec toute activité professionnelle, à la seule exception des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

D. LA DÉFINITION DU CONFLIT D'INTÉRÊTS

En première lecture, votre commission avait remanié fortement la définition du conflit d'intérêts (articles 1^{er} et 2 du projet de loi). En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a maintenu la substitution du terme d'intégrité à celui d'impartialité (article 1^{er} du projet de loi) comme obligation faite aux

membres du Gouvernement, aux élus locaux et aux personnes chargées d'une mission de service public.

Parallèlement, elle a repris la définition du conflit d'intérêts qu'elle avait adoptée en première lecture, approuvant celle du projet de loi dans sa rédaction initiale, ce qui a pour effet d'intégrer dans cette définition le conflit entre intérêts publics et la « théorie des apparences » dans l'appréciation du conflit d'intérêts.

En outre, l'Assemblée nationale a supprimé la définition du conflit d'intérêts adoptée par le Sénat et applicable aux seuls parlementaires (article 1^{er} A du projet de loi organique), ce qui a pour conséquence l'absence de toute définition légale du conflit d'intérêts pour ces derniers.

E. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a conservé l'équilibre retenu par le projet de loi organique et le projet de loi quant aux pouvoirs respectifs de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et à ceux des bureaux des assemblées parlementaires s'agissant des membres du Parlement. Dans cet esprit, concernant les compétences des bureaux des assemblées en matière de déontologie (article 2 *bis* du projet de loi), l'Assemblée nationale a adopté sans modification le texte voté par le Sénat, selon lequel le bureau détermine des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, après avis de l'organe interne chargé de la déontologie.

Poursuivant la logique des positions du Sénat en première lecture, qui l'avait conduit à préciser les règles encadrant l'activité de la Haute Autorité en confortant ses garanties statutaires d'indépendance, l'Assemblée nationale n'a pas fondamentalement remis en cause ces apports.

Cependant, le Sénat avait élargi la composition de la Haute Autorité en prévoyant qu'elle intégrerait deux personnalités qualifiées désignés par chaque président d'assemblée après avis à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés des commissions parlementaires compétentes, là où l'Assemblée nationale n'avait prévu, en séance publique, qu'un seul membre désigné par chaque président d'assemblée. En nouvelle lecture, elle a restauré sa position.

Enfin, l'Assemblée nationale n'a pas fondamentalement bouleversé, en nouvelle lecture, les dispositions relatives aux missions et aux transmissions qui incombent à la Haute Autorité vis-à-vis des autorités constitutionnelles, ce qui au demeurant avait fait l'objet d'un rapprochement entre les deux chambres au cours de la première lecture.

F. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a conservé l'essentiel des dispositions ajoutées au fil de la première lecture lors de l'examen du projet de

loi, comme au Sénat principalement à l'initiative de nos collègues Gaëtan Gorce et Jean-Yves Leconte (articles 11 *bis* A à 11 *quater* du projet de loi).

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale s'est ainsi bornée à supprimer, en raison des difficultés pratiques de mises en œuvre qu'elles suscitaient, l'interdiction faite à une personne physique étrangère de verser un don ou une cotisation à un parti politique français ainsi que l'obligation pour les partis politiques d'établir une convention annexée aux comptes déposés à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en cas de transfert financier au bénéfice d'une personne morale qui n'est pas un parti politique.

G. LES AUTRES DISPOSITIONS

Concernant la « protection des lanceurs d'alerte » en matière de conflits d'intérêts (article 17 du projet de loi), l'Assemblée nationale a rétabli sans modification son texte initial, supprimé par le Sénat, alors que votre commission avait souhaité renvoyer au dispositif prévu par le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale, concernant les infractions pénales.

Ensuite, l'Assemblée nationale a supprimé l'article, introduit à l'initiative de notre collègue Alain Anziani, prévoyant la remise d'un rapport au Parlement sur les perspectives de rapprochement de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et de la future Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (article 22 *bis* A du projet de loi).

Enfin, l'Assemblée nationale a conservé la disposition conduisant à rendre public, chaque année, l'usage de la « réserve parlementaire », en prévoyant toutefois que cette information figure, non pas en annexe au projet de loi de finances de l'année, mais en annexe du projet de loi de règlement. Jugeant cette modification pertinente, votre commission se félicite du maintien de cette disposition que le Sénat avait adopté, en première lecture, à l'unanimité.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION POUR LA NOUVELLE LECTURE

En vue de l'établissement de son texte sur le projet de loi organique et sur le projet de loi ordinaire en nouvelle lecture, votre commission a été saisie respectivement de dix et neuf amendements, reprenant des amendements déjà examinés lors de la première lecture.

Afin de rappeler la position formulée par votre commission en première lecture, votre rapporteur a souhaité présenter des amendements rétablissant la publication des déclarations de situation patrimoniale des parlementaires et des élus locaux par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et au *Journal officiel*, rétablissant également la peine de 7 500 euros d'amende en cas

de publication d'informations mensongères ou délibérément inexactes relatives à ces déclarations. Votre commission a rejeté ces amendements.

Votre commission n'a pas adopté le projet de loi organique et le projet de loi ordinaire relatifs à la transparence de la vie publique ainsi modifiés.

En conséquence, en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera, en séance publique, sur le texte des projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

EXAMEN EN COMMISSION

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – C’était logique, la commission mixte paritaire n’a pas pu aboutir : un point essentiel, la publication du patrimoine, sépare les positions du Sénat et de l’Assemblée nationale. Je vous présenterai deux amendements pour réaffirmer la nôtre. Le dispositif adopté par l’Assemblée nationale présente en effet un défaut : ce qui est universellement consultable est inéluctablement publié, surtout à l’heure d’internet. Avec d’autres, j’ai pensé qu’il était plus clair de revenir au texte du Gouvernement, soit la publication au *Journal officiel*. La majorité du Sénat, s’il y en a une, pourrait ainsi avoir une position claire.

Je ne propose aucun amendement sur les autres sujets, sur lesquels l’Assemblée nationale a conservé un certain nombre des propositions du Sénat qui, comme l’avait souhaité Jean-Pierre Bel, aura marqué ce texte. Elle a ainsi conservé la dénomination de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et de nombreuses améliorations rédactionnelles. Elle a conservé l’interdiction de percevoir d’autres rémunérations pour les parlementaires en mission et l’interdiction de percevoir toute rémunération pour un parlementaire nommé dans un organisme extraparlamentaire. Elle a conservé l’exception des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques aux incompatibilités imposées aux membres du Conseil constitutionnel, tout comme la publication de la « réserve parlementaire » en la faisant figurer comme une annexe à la loi de règlement. Dans la définition du conflit d’intérêts, elle a repris le remplacement de l’impartialité par l’intégrité – j’y ai été très sensible. Si elle a repris la « théorie des apparences », elle a retenu la suppression du déport obligatoire des ministres. Le texte du Sénat sur la compétence des bureaux des assemblées en matière de déontologie est maintenu conforme, madame Tasca. Elle a confirmé pour les membres du Gouvernement la suppression du délit spécifique d’attestation sur l’honneur mensongère.

Les obligations de déclaration des élus locaux sont étendues aux vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants, ce qui reprend un amendement adopté par le Sénat à l’initiative du groupe centriste ; l’Assemblée a opéré pour la consultation en préfecture des déclarations des élus locaux des modifications similaires à celles retenues pour les parlementaires.

La plupart des dispositions additionnelles du Sénat aux dispositions relatives au financement de la vie politique ou au fonctionnement de la Haute autorité sont retenues. Si les députés ont repris leur texte sur la protection des lanceurs d’alerte, le quantum des peines pour le délit de pantouflage est tel que nous l’avions voulu.

Enfin, le calendrier de dépôt des nouvelles déclarations de patrimoine garantit qu’elles ne seront mises à disposition qu’après les élections municipales.

M. Pierre-Yves Collombat. – Bref, des ajouts du Sénat, l’Assemblée nationale n’a retenu que les mesures coercitives. Nos amendements notamment sur la prise illégale d’intérêt ont été abandonnés. Pas plus que les précédentes, nous ne

voterons cette nouvelle version vis-à-vis de l'opinion. Pourquoi ne pas le supprimer ? Cela éviterait toutes les dérives...

M. Jean-Jacques Hyest. – Le texte de l'Assemblée nationale comporte toujours l'intervention de la Haute autorité sur les déclarations d'intérêts des parlementaires. Or c'est le Bureau de chacune des assemblées qui est censé les contrôler. Quel hiatus ! Tout cela est très mal fait. La Haute autorité peut être compétente sur des déclarations de patrimoine qui ne comportent que des données objectives ; mais qu'elle interprète des déclarations d'intérêt posera un sérieux problème de séparation des pouvoirs.

M. Patrice Gélard. – C'est totalement inconstitutionnel !

M. Jean-Jacques Hyest. – Je lui dénie tout droit de le faire.

M. Jean-Pierre Michel, président. – Le Conseil constitutionnel pourra l'apprécier.

M. Jacques Mézard. – En dépit de ce qui vient de nous être expliqué, l'Assemblée nationale a repris fondamentalement sa position initiale et n'a retenu que l'écume des propositions du Sénat. J'ai lu avec plaisir l'interview du président du Sénat qui déclare qu'il faudrait réduire le nombre de sénateurs et que le fonctionnement de notre assemblée change : on voit bien les pistes qui se dessinent...

Ce texte comme celui sur le procureur financier adresseraient un signal fort aux citoyens. Pour nous, le rôle du législateur est de faire la loi avec un maximum de réflexion et de temps. Monsieur le président, vous ne m'avez pas répondu sur le texte sur le non-cumul. Comment des auditions auront lieu au mois d'août ? Sur ce texte, comme sur ceux dont nous venons de parler, vous ne voulez pas d'un débat démocratique.

M. Christian Favier. – Nous avons approuvé ce texte ; nous savons les circonstances de son élaboration et constatons qu'il répondait à une aspiration forte de la population à plus de transparence. Nous le voterons en espérant que la formulation retenue pour les mises à jour en cas de modification substantielle ne posera pas de difficulté.

M. Philippe Bas. – Détail cocasse sinon choquant, en matière d'incompatibilité professionnelle, la règle reste la liberté pour les activités antérieures à l'élection, et l'interdiction est exceptionnelle. Nous nous retrouverons dans une situation surprenante si la loi sur le non-cumul des mandats est adoptée : un parlementaire pourra poursuivre des activités privées à but lucratif, mais pas des activités publiques d'intérêt général. On ne devrait pas légiférer à plein temps ; par conséquent, nos collègues devront abandonner leurs mandats locaux mais pourront garder une activité privée. C'est un paradoxe auquel nos concitoyens ne manqueront pas d'être sensibles.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – L'Assemblée nationale a retenu des propositions du Sénat, monsieur Collombat ; elles proviennent en grande partie du rapport du groupe de travail sous la présidence de M. Hyest et auquel vous aviez participé.

Monsieur Hyest, vous défendez avec fougue une position constante ; je lui en donne acte. Les déclarations d'intérêts font déjà l'objet d'une publication du fait

des autorités du Sénat. Je comprends votre distinction entre déclaration de patrimoine et déclaration de conflits d'intérêts.

S'agissant du cumul des mandats et du recours à la procédure accélérée sur les textes relatifs à la limitation du cumul des mandats, chacun, en toute franchise, a déjà eu l'occasion de réfléchir beaucoup. Le rapporteur sur les textes relatifs à la limitation du cumul des mandats, fera, comme tous les rapporteurs, les auditions nécessaires, monsieur Mézard. Nous l'avons désigné ce matin pour qu'il ait le temps de procéder début septembre aux auditions ; vous y serez invités, comme tous les membres de la commission

Je remercie M. Favier, pour sa déclaration favorable. Enfin, je ne prétends pas, monsieur Bas, que le texte est parfait.

EXAMEN DES AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI ORGANIQUE

Article 1^{er}

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – L'amendement n° 9 tire les conséquences de l'analyse que je viens de faire en revenant à la rédaction initiale du projet de loi.

L'amendement n° 9 est rejeté.

L'amendement n° 10 est retiré.

Mme Hélène Lipietz. – Prendre en compte le patrimoine du conjoint et pas seulement celui du partenaire ou du concubin, tel est l'objet de l'amendement n° 5.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Avis défavorable.

L'amendement n° 5 est rejeté.

Mme Hélène Lipietz. – L'amendement de cohérence n° 6 avait reçu un avis favorable en première lecture.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Il l'est toujours sous réserve de viser l'alinéa 23 et non le 13.

L'amendement n° 6 rectifié est adopté.

Mme Hélène Lipietz. – Je crains que la commission soit défavorable à l'amendement n° 1.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Si mon amendement n° 9 avait été adopté, je l'aurais dit satisfait ; comme il ne l'a pas été, le vôtre tombe.

L'amendement n° 1 tombe.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 7.

L'amendement n° 7 est rejeté.

Article 2

Mme Hélène Lipietz. – L'amendement n° 2 rend le mandat parlementaire incompatible avec la possession de capital ou la direction d'une entreprise de presse. Cette dernière a un pouvoir qui devient aussi important que celui du législateur...

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Avis défavorable.

L'amendement n° 2 est rejeté.

Mme Hélène Lipietz. – L'amendement n° 3 limite les revenus qu'un parlementaire peut tirer d'une autre activité.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Avis défavorable.

L'amendement n° 3 est rejeté.

Mme Hélène Lipietz. – L'amendement n° 4 empêche le cumul avec la profession d'avocat ou de consultant.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Avis défavorable.

L'amendement n° 4 est rejeté.

Article 4 ter

Mme Hélène Lipietz. – L'amendement n° 8 prévoit la publication du nom des principaux gestionnaires des associations percevant des subventions au titre de la « réserve parlementaire ». On peut toujours craindre qu'il ne s'agisse que d'associations amies.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Avis défavorable.

L'amendement n° 8 est rejeté.

L'ensemble du projet de loi organique est rejeté.

EXAMEN DES AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI ORDINAIRE

Article 3

Mme Hélène Lipietz. – L'amendement n° 4 devrait recevoir le même sort que son équivalent dans la loi organique.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Avis défavorable.

L'amendement n° 4 est rejeté.

Mme Hélène Lipietz. – L'amendement n° 5 est un amendement de cohérence.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Avis favorable, sous réserve de rectification : il s'agit de l'alinéa 19, et non de l'alinéa 9.

L'amendement n° 5 rectifié est adopté.

Mme Hélène Lipietz. – L'amendement n° 6 va dans le sens du vent : il écarte les enfants et les parents de la déclaration des activités professionnelles. Je me vois mal demander cela à mes enfants.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Avis défavorable.

L'amendement n° 6 est adopté.

Article 10

Mme Hélène Lipietz. – Nous sommes confrontés à un problème de cohérence.

M. François-Noël Buffet. – Ce n'est pas le seul.

Mme Hélène Lipietz. – L'amendement n° 7 supprime la précision métropole « de Lyon », sachant qu'il existe une autre métropole à Nice.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Avis défavorable.

L'amendement n° 7 est rejeté.

Article 11

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Les amendements n° 8 et 9 sont les équivalents pour la loi ordinaire de mes amendements présentés tout à l'heure.

L'amendement n° 8 est rejeté.

L'amendement n° 9 tombe, de même que l'amendement n° 1.

Article 12

Mme Hélène Lipietz. – L'amendement n° 2 rendrait la Haute autorité un peu plus démocratique. Les Grecs tiraient au sort leurs élus, pourquoi ne pas faire de même avec les membres de la Haute autorité ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Avis défavorable.

L'amendement n° 2 est rejeté.

Article 13

Mme Hélène Lipietz. – L'amendement n° 3 charge la Haute autorité de contrôler l'activité des lobbies au sein des assemblées.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Avis défavorable.

L'amendement n° 3 est rejeté.

L'ensemble du projet de loi est rejeté.

Le sort des amendements examinés en commission est retracé dans les tableaux suivants :

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 1^{er} Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des parlementaires			
M. SUEUR, rapporteur	9	Publicité des déclarations de situation patrimoniale	Rejeté
M. SUEUR, rapporteur	10	Sanction pénale en cas de publication d'informations mensongères ou inexactes	Retiré
Mme LIPIETZ	5	Extension de la déclaration de situation patrimoniale aux biens propres du conjoint	Rejeté
Mme LIPIETZ	6	Précision sur la nature de la propriété des biens déclarés	Adopté avec modification
Mme LIPIETZ	1	Publicité des déclarations de situation patrimoniale	Rejeté
Mme LIPIETZ	7	Consultation des déclarations de situation patrimoniale des députés élus par les Français établis hors de France	Rejeté
Article 2 Incompatibilités parlementaires			
Mme LIPIETZ	2	Incompatibilité entre le mandat parlementaire et la direction d'une entreprise de presse	Rejeté
Mme LIPIETZ	3	Limitation des revenus et indemnités professionnelles des parlementaires	Rejeté
Mme LIPIETZ	4	Incompatibilité entre le mandat parlementaire et la profession d'avocat ou de consultant	Rejeté
Article 4 ter Publication d'informations relatives aux subventions versées sur proposition des membres du Parlement			
Mme LIPIETZ	8	Précision sur les informations publiées relatives à l'usage de la « réserve parlementaire »	Rejeté

PROJET DE LOI

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 3 Déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts des membres du Gouvernement			
Mme LIPIETZ	4	Extension de la déclaration de situation patrimoniale aux biens propres du conjoint	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LIPIETZ	5	Précision sur la nature de la propriété des biens déclarés	Adopté avec modification
Mme LIPIETZ	6	Suppression de la mention des activités professionnelles des enfants et des parents dans la déclaration d'intérêts	Adopté
Article 10 Périmètre des autres responsables publics soumis à l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts			
Mme LIPIETZ	7	Extension des obligations déclaratives à certains élus des métropoles	Rejeté
Article 11 Publicité des déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts des autres responsables publics			
M. SUEUR, rapporteur	8	Publicité des déclarations de situation patrimoniale	Rejeté
M. SUEUR, rapporteur	9	Sanction pénale en cas de publication d'informations mensongères ou inexactes	Rejeté
Mme LIPIETZ	1	Publicité des déclarations de situation patrimoniale	Rejeté
Article 12 Composition et organisation de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique			
Mme LIPIETZ	2	Désignation par tirage au sort des membres de la Haute Autorité	Rejeté
Article 13 Missions et saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique			
Mme LIPIETZ	3	Terme d'un registre des représentants d'intérêts	Rejeté

TABLEAU COMPARATIF (PROJET DE LOI ORGANIQUE)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
<p>Projet de loi organique relatif à la transparence de la vie publique</p>	<p>Projet de loi organique relatif à la transparence de la vie publique</p> <p>Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un parlementaire détient des intérêts privés qui peuvent indûment influencer sur la façon dont il s'acquitte des missions liées à son mandat, et le conduire ainsi à privilégier son intérêt particulier face à l'intérêt général. Ne peuvent être regardés comme de nature à susciter des conflits d'intérêts les intérêts en cause dans les décisions de portée générale ainsi que les intérêts qui se rattachent à une vaste catégorie de personnes.</p>	<p>Projet de loi organique relatif à la transparence de la vie publique</p> <p>Article 1^{er} A</p> <p>Supprimé</p>	<p><i>Réunie le mercredi 24 juillet 2013, la commission n'a pas adopté de texte sur le projet de loi organique n° 797 (2012-2013) relatif à la transparence de la vie publique.</i></p> <p><i>En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.</i></p>
<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« I. — Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député adresse personnellement au président de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — L'article <u>L.O. 135-1 du code électoral</u> est ainsi modifié :</p> <p><u>1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« I. — Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont</u></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. Dans les mêmes conditions, il adresse au président de la Haute Autorité ainsi qu'au Bureau de l'Assemblée nationale une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver. Le député peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans le délai de deux mois, à déclaration dans les mêmes conditions, de même que tout élément de nature à modifier la liste des activités conservées. » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « de situation patrimoniale » et les mots : « Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un » sont remplacés par les mots : « Haute Autorité de la transparence de la vie publique sept mois au plus tôt et six » ;

2° bis (nouveau) Après la première phrase du troisième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le député et, le cas échéant, par la communauté

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Examen en commission

évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. Dans les mêmes conditions, il adresse au président de la Haute Autorité ainsi qu'au Bureau de l'Assemblée nationale une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver. Le député peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans le délai de deux mois, à déclaration dans les mêmes conditions, de même que tout élément de nature à modifier la liste des activités conservées. » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « de situation patrimoniale » et les mots : « Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un » sont remplacés par les mots : « Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sept mois au plus tôt et six » ;

2° bis Après la première phrase du troisième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le député et, le cas échéant, par la communauté

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

depuis le début du mandat
parlementaire en cours. » ;

3° À la fin du
quatrième alinéa, les
références : « articles 1^{er} et 2
de la loi n° 88-227 du
11 mars 1988 relative à la
transparence financière de la
vie politique » sont
remplacées par les
références : « articles 3 et 10
de la loi n° du relative à
la transparence de la vie
publique » ;

4° L'avant-dernier
alinéa est ainsi rédigé :

« Le fait pour un
député d'omettre de déclarer
une partie substantielle de son
patrimoine ou de ses intérêts
ou de fournir une évaluation
mensongère de son patrimoine
est puni d'une peine de trois
ans d'emprisonnement et
de 45 000 € d'amende.
Peuvent être prononcées, à
titre complémentaire,
l'interdiction des droits civiques
selon les modalités prévues aux
articles 131-26 et 131-26-1 du
code pénal, ainsi que
l'interdiction d'exercer une
fonction publique selon les
modalités prévues à
l'article 131-27 du même
code. » ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

depuis le début du mandat
parlementaire en cours. » ;

3° Le quatrième alinéa
est ainsi rédigé :

« Lorsque le député a
établi depuis moins de six
mois une déclaration de
situation patrimoniale en
application du présent article
ou des articles 3 et 10 de la
loi n° du relative à la
transparence de la vie
publique, aucune nouvelle
déclaration mentionnée à la
première phrase du premier
alinéa du présent I n'est
exigée et la déclaration
prévue au troisième alinéa du
présent I est limitée à la
récapitulation mentionnée à
la deuxième phrase du même
alinéa et à la présentation
mentionnée au dernier alinéa
du II. » ;

4° L'avant-dernier
alinéa est ainsi rédigé :

« Le fait pour un
député d'omettre de déclarer
une partie substantielle de
son patrimoine ou de ses
intérêts ou de fournir une
évaluation mensongère de
son patrimoine est puni d'une
peine de trois ans
d'emprisonnement et
de 45 000 € d'amende.
Peuvent être prononcées, à
titre complémentaire,
l'interdiction des droits
civiques selon les modalités
prévues aux articles 131-26
et 131-26-1 du code pénal,
ainsi que l'interdiction
d'exercer une fonction
publique selon les modalités
prévues à l'article 131-27 du
même code. » ;

4° bis (nouveau) Au
début du dernier alinéa sont
ajoutés les mots : « Sans
préjudice de

Examen en commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
<p>5° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>6° Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :</p> <p>« II. — La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments suivants :</p> <p>« 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;</p> <p>« 2° Les valeurs mobilières ;</p> <p>« 3° Les assurances-vie ;</p> <p>« 4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;</p> <p>« 5° Les biens mobiliers divers ;</p> <p>« 6° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions ;</p> <p>« 7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;</p> <p>« 8° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;</p> <p>« 9° Les autres biens ;</p> <p>« 10° Le passif.</p> <p>« Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.</p>		<p><u>l'article L.O. 136-2, » ;</u></p> <p><u>5° Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« II. — La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments suivants :</u></p> <p><u>« 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;</u></p> <p><u>« 2° Les valeurs mobilières ;</u></p> <p><u>« 3° Les assurances-vie ;</u></p> <p><u>« 4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;</u></p> <p><u>« 5° Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ;</u></p> <p><u>« 6° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions ;</u></p> <p><u>« 7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;</u></p> <p><u>« 8° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;</u></p> <p><u>« 9° Les autres biens ;</u></p> <p><u>« 10° Le passif.</u></p> <p><u>« Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.</u></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Les déclarations de situation patrimoniale déposées en application du troisième alinéa du I comportent, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

« III. — La déclaration d'intérêts et d'activités porte sur les éléments suivants :

« 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la déclaration ;

« 2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;

« 3° Les activités de consultant exercées à la date de la déclaration et au cours des cinq dernières années ;

« 4° Les participations détenues à la date de la déclaration ou lors des cinq dernières années dans les organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société ;

« 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société, à la date de la déclaration ;

« 6° Les activités professionnelles exercées à la date de la déclaration par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, les enfants et les parents ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Examen en commission

« Les déclarations de situation patrimoniale déposées en application du troisième alinéa du I comportent, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

« III. — La déclaration d'intérêts et d'activités porte sur les éléments suivants :

« 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ;

« 2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;

« 3° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;

« 4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou lors des cinq dernières années ;

« 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société, à la date de l'élection ;

« 6° Les activités professionnelles exercées à la date de de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, les enfants et les parents ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
<p>« 7° L'exercice de fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;</p>	—	<p><u>« 7° L'exercice de fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;</u></p>	—
<p>« 8° Les autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;</p>		<p><u>« 8° Les autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;</u></p>	
<p>« 9° Les autres fonctions et mandats électifs exercés à la date de la déclaration ;</p>		<p><u>« 9° Les autres fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ;</u></p>	
<p>« 10° Les noms des collaborateurs parlementaires ;</p>		<p><u>« 10° Les noms des collaborateurs parlementaires, ainsi que les autres activités professionnelles déclarées par eux ;</u></p>	
<p>« 11° Les activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le député envisage de conserver durant l'exercice de son mandat ;</p>		<p><u>« 11° Les activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le député envisage de conserver durant l'exercice de son mandat.</u></p>	
<p>« 12° (nouveau) Tout cadeau ou avantage reçu susceptible d'influencer le processus décisionnel.</p>			
<p>« La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues par le député au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5°, 8°, 9° et 11° du présent III.</p>		<p><u>« La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues par le député au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5°, 8°, 9° et 11° du présent III.</u></p>	
<p>« IV. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation. »</p>		<p><u>« IV. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation. »</u></p>	
<p>II. — L'article L.O. 135-2 du même code est ainsi rédigé :</p>		<p><u>II. — L'article L.O. 135-2 du même code est ainsi rédigé :</u></p>	
<p>« Art. L.O. 135-2. — I. — Les déclarations</p>		<p><u>« Art. L.O. 135-2. — I. — Les déclarations</u></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'intérêts et d'activités déposées par le député en application de l'article L.O. 135-1 ainsi que, le cas échéant, les observations qu'il a formulées sont rendues publiques, dans les limites définies au II du présent article, par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts et d'activités.

« Les déclarations de situation patrimoniale déposées par le député en application du même article L.O. 135-1 sont transmises par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique à l'administration fiscale. Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les soixante jours suivant cette transmission, tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale, notamment les avis d'imposition de l'intéressé à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Dans un délai de six semaines suivant la réception des éléments mentionnés au deuxième alinéa du présent I, les déclarations de situation patrimoniale peuvent, avant d'être rendues publiques dans les limites définies au II du présent article, être assorties de toute appréciation de la Haute Autorité qu'elle estime utile quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur sincérité, après avoir mis à même le député concerné de présenter ses observations.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Examen en commission

d'intérêts et d'activités déposées par le député en application de l'article L.O. 135-1 ainsi que, le cas échéant, les observations qu'il a formulées sont rendues publiques, dans les limites définies au II du présent article, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts et d'activités.

« Les déclarations de situation patrimoniale déposées par le député en application du même article L.O. 135-1 sont transmises par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à l'administration fiscale. Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les trente jours suivant cette transmission, tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale, notamment les avis d'imposition de l'intéressé à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Dans un délai de trois mois suivant la réception des éléments mentionnés au deuxième alinéa du présent I, les déclarations de situation patrimoniale peuvent, avant d'être rendues publiques dans les limites définies au II du présent article, être assorties de toute appréciation de la Haute Autorité qu'elle estime utile quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur sincérité, après avoir mis à même le député concerné de présenter ses

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Examen en commission

« Les déclarations de situation patrimoniale sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales :

« 1° À la préfecture du département d'élection du député ;

« 2° Au haut-commissariat, pour les députés élus en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;

« 3° À la préfecture, pour les députés élus dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ;

« 4° À la préfecture de Paris, pour les députés élus par les Français établis hors de France.

« Ces électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées.

« Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations de situation patrimoniale, des observations ou des appréciations prévues aux deuxième à avant-dernier alinéas du présent I est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

« I bis (nouveau). —

La procédure prévue aux neuf derniers alinéas du I du présent article est applicable à la déclaration de situation

observations.

« Les déclarations de situation patrimoniale sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales :

« 1° À la préfecture du département d'élection du député ;

« 2° Au haut-commissariat, pour les députés élus en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;

« 3° À la préfecture, pour les députés élus dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ;

« 4° À la préfecture de Paris, pour les députés élus par les Français établis hors de France.

« Ces électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées.

« Sauf si le déclarant a lui-même rendu publique sa déclaration de situation patrimoniale, le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations de situation patrimoniale, des observations ou des appréciations prévues aux deuxième à avant-dernier alinéas du présent I est puni de 45 000 € d'amende.

« I bis. — La procédure prévue aux neuf derniers alinéas du I du présent article est applicable à la déclaration de situation

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

patrimoniaire déposée en fin de mandat en application du troisième alinéa du I de l'article L.O. 135-1.

« II. — Ne peuvent être rendus publics les éléments suivants : les adresses personnelles de la personne soumise à déclaration, les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, et des autres membres de sa famille.

« Pour la déclaration de situation patrimoniale, ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ; les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propiété, les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit, les noms des nus-propiétaires.

« Pour la déclaration d'intérêts et d'activités, ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens. S'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou d'un autre membre de sa famille :

« 1° Les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

patrimoniaire déposée en fin de mandat en application du troisième alinéa du I de l'article L.O. 135-1.

« II. — Ne peuvent être rendus publics les éléments suivants : les adresses personnelles de la personne soumise à déclaration, les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, et des autres membres de sa famille.

« Pour la déclaration de situation patrimoniale, ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ; les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propiété, les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit, les noms des nus-propiétaires.

« Pour la déclaration d'intérêts et d'activités, ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens. S'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou d'un autre membre de sa famille :

« 1° Les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ;

Examen en commission

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 2° Pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;

« 3° Pour les biens en nue-propiété, les noms des usufruitiers ;

« 4° Pour les biens en usufruit, les noms des nus-propiétaires.

« Ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ; les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts et d'activités s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou d'un autre membre de sa famille.

« Ne peuvent être rendus publics s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.

« Le cas échéant :

« 1° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale ;

« 2° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant.

« Les éléments mentionnés au présent II ne peuvent être communiqués qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Examen en commission

« 2° Pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;

« 3° Pour les biens en nue-propiété, les noms des usufruitiers ;

« 4° Pour les biens en usufruit, les noms des nus-propiétaires.

« Ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ; les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts et d'activités s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou d'un autre membre de sa famille.

« Ne peuvent être rendus publics s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.

« Le cas échéant :

« 1° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale ;

« 2° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant.

« Les éléments mentionnés au présent II ne peuvent être communiqués qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

« III. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article. »

III. — L'article L.O. 135-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « La Commission pour la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « La Haute Autorité de la transparence de la vie publique » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

« II bis (nouveau). — Les informations contenues dans les déclarations d'intérêts et d'activités rendues publiques conformément et dans les limites fixées au présent article sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles 10 à 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« III. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article. »

III. — L'article L.O. 135-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « La Commission pour la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte

Examen en commission

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

civil de solidarité ou le concubin du député concerné. » ;

3° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « au premier alinéa, la commission » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas, la Haute Autorité » ;

b) (nouveau) Sont ajoutés les mots : « , qui les lui transmet dans les soixante jours » ;

4° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

« Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

« Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité, au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent chapitre. »

IV. — Après l'article

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

civil de solidarité ou le concubin du député concerné. » :

3° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « au premier alinéa, la commission » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas, la Haute Autorité » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , qui les lui transmet dans les trente jours » ;

4° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

« Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

« Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité, au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent chapitre. »

IV. — Après l'article

Examen en commission

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

L.O. 135-3 du même code, sont insérés des articles L.O. 135-4 à L.O. 135-6 ainsi rédigés :

« *Art. L.O. 135-4.* —

I. — Lorsqu'une déclaration déposée en application de l'article L.O. 135-1 est incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explications de la Haute Autorité, celle-ci adresse au député une injonction tendant à ce que la déclaration complétée ou les explications demandées lui soient transmises sans délai.

« II. — Le fait pour un député de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction ou de la demande de communication est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« *Art. L.O. 135-5.* —

La Haute Autorité de la transparence de la vie publique apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte de leurs déclarations, des observations qu'ils ont pu lui adresser ou des autres éléments dont elle dispose.

« Dans tous les cas où elle a relevé, après que le député a été mis en mesure de produire ses observations, un manquement à l'une des obligations prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4 ou des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Examen en commission

L.O. 135-3 du même code, sont insérés des articles L.O. 135-4 à L.O. 135-6 ainsi rédigés :

« *Art. L.O. 135-4.* —

I. — Lorsqu'une déclaration déposée en application de l'article L.O. 135-1 est incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explications de la Haute Autorité, celle-ci adresse au député une injonction tendant à ce que la déclaration complétée ou les explications demandées lui soient transmises sans délai.

« II. — Le fait pour un député de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction ou de la demande de communication est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« *Art. L.O. 135-5.* —

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte de leurs déclarations, des observations qu'ils ont pu lui adresser ou des autres éléments dont elle dispose.

« Dans tous les cas où elle a relevé, après que le député a été mis en mesure de produire ses observations, un manquement à l'une des obligations prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4 ou des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'explications suffisantes, la Haute Autorité transmet le dossier au parquet.

« Art. L.O. 135-6. —

Lorsqu'elle constate un manquement aux obligations prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4, la Haute Autorité de la transparence de la vie publique saisit le Bureau de l'Assemblée nationale. »

V. — Au début de l'article L.O. 136-2 du même code, les mots : « La Commission pour la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « La Haute Autorité de la transparence de la vie publique ».

VI. — Le présent article entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel du décret nommant le président de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique.

Dans les deux mois suivant cette date, tout député ou sénateur établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts et d'activités suivant les modalités prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-2 du code électoral.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

d'explications suffisantes, la Haute Autorité transmet le dossier au parquet.

« Art. L.O. 135-6. —

Lorsqu'elle constate un manquement aux obligations prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le Bureau de l'Assemblée nationale. »

V. — Au début de l'article L.O. 136-2 du même code, les mots : « La Commission pour la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ».

VI. — Le présent article entre en vigueur à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret nommant le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Tout député et tout sénateur établit, au plus tard le 1^{er} février 2014, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts et d'activités suivant les modalités prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-2 du code électoral.

VII (nouveau). — Les procédures d'examen des variations de situation patrimoniale en cours devant la Commission pour la transparence financière de la vie politique, se rapportant à des mandats parlementaires qui emportaient l'obligation de dépôt de déclarations en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral

Examen en commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
<p>Article 2</p> <p>I A (<i>nouveau</i>). — L'article L.O. 140 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le mandat de député est également incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur. »</p>	<p>Article 2</p> <p>I A. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Le mandat de député est également incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles relevant de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur. »</p>	<p><u>dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la présente loi organique et qui ont pris fin avant cette date d'entrée en vigueur, sont poursuivies par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. La Haute Autorité dispose, en ce qui les concerne, des prérogatives prévues à l'article L.O. 135-3 du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la présente loi organique.</u></p> <p><u>Les procédures se rapportant à des mandats parlementaires qui emportaient l'obligation de dépôt de déclarations en application de l'article L.O. 135-1 dudit code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la présente loi organique et qui se poursuivent après cette entrée en vigueur sont conduites par la Haute Autorité. Elle dispose, en ce qui les concerne, des prérogatives prévues par la présente loi organique.</u></p>	
	<p>I BAA (<i>nouveau</i>). — L'article L.O. 144 du code électoral est complété par un</p>	<p>I BAA. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
<p>—</p> <p>I BA (<i>nouveau</i>). — L'article L.O. 145 du code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « et de membre du conseil d'administration » sont supprimés ;</p> <p>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions de membre du collège d'une autorité administrative <i>indépendante</i>. »</p>	<p>alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'exercice de cette mission ne peut donner lieu au versement d'indemnités complémentaires supérieures au montant des frais de déplacement occasionnés par l'exercice de la mission. »</p> <p>I BA. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « et de membre de conseil d'administration » sont supprimés ;</p> <p>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Sauf si le député est désigné en cette qualité ou du fait d'un mandat électoral local en application des textes organisant ces entreprises ou établissements, sont également incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre du conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux. »</p>	<p>—</p> <p>« L'exercice de cette mission ne peut donner lieu au versement <u>d'aucune rémunération, gratification ou indemnité.</u> »</p> <p>I BA. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° <u>Le</u> premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p><u>a) (<i>nouveau</i>) Au début, est ajoutée la mention : « I. — » ;</u></p> <p><u>b) Les mots : « et de membre du conseil d'administration » sont supprimés ;</u></p> <p>2° Le second alinéa est <u>remplacé</u> par trois alinéas ainsi <u>rédigés</u> :</p> <p>« Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, <u>ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.</u></p> <p><u>« Est incompatible avec le mandat de député la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.</u></p> <p><u>« II. — Un député désigné en cette qualité dans une institution ou un organisme extérieur ne peut</u></p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
<p>I B (<i>nouveau</i>). — Après le même article L.O. 145, il est inséré un article L.O 145-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 145-1. — Est incompatible avec le mandat de député la fonction de président d'une autorité administrative indépendante. »</p> <p>I. — (<i>Supprimé</i>)</p> <p>II. — L'article L.O. 146 du même code est</p>	<p>I B. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L.O. 145 1. — Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, lorsque cette autorité est collégiale, ou les fonctions d'autorité administrative indépendante ou d'autorité publique indépendante, lorsque cette autorité est exercée par une seule personne.</p> <p>« Sauf si le député est désigné en cette qualité en application du texte organisant cette autorité, sont également incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. »</p> <p>I C (<i>nouveau</i>). — Après l'article L.O. 145 du même code, il est inséré un article L.O. 145 2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 145-2. — Un député désigné en cette qualité dans un organisme quelconque ne peut percevoir à ce titre aucune rémunération, gratification ou indemnité. »</p> <p>I. — (<i>Supprimé</i>)</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p><u>percevoir à ce titre aucune rémunération, gratification ou indemnité. »</u></p> <p>I B. — Supprimé</p> <p>I C. — Supprimé</p> <p>I. — Suppression maintenue</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
ainsi modifié :			
1° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa, le mot : « adjoint » est remplacé par le mot : « délégué » ;	1° (<i>Sans modification</i>)	1° (<i>Sans modification</i>)	
2° (<i>nouveau</i>) Au 2°, le mot : « exclusivement » est remplacé par le mot « principalement » ;	1° <i>bis</i> Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé : « 1° bis Les sociétés, entreprises ou établissements recevant des subventions d'un État étranger ;	1° <i>bis</i> Supprimé	
3° Au 3°, le mot : « principalement » est supprimé et les mots : « pour le compte ou sous le contrôle » sont remplacés par les mots : « destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part » ;	2° (<i>Sans modification</i>)	2° (<i>Sans modification</i>)	
3° <i>bis</i> À la fin du 5°, les références : « 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus » sont remplacées par les références : « 1° à 4° » ;	3° Au 3°, les mots : « l'activité consiste principalement » sont remplacés par les mots : « une part substantielle de l'activité consiste » ;	3° Au 3°, <u>le mot : « principalement » est supprimé et les mots : « pour le compte ou sous le contrôle » sont remplacés par les mots : « destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part » :</u>	
4° (<i>nouveau</i>) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :	3° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>)	3° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>)	
« 6° Les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4°. »	4° (<i>Alinéa sans modification</i>)	4° (<i>Alinéa sans modification</i>)	
III. — L'article L.O. 146-1 du même code est ainsi rédigé :	« 6° Les sociétés exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4°. »	« 6° Les sociétés <u>et organismes</u> exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4°. »	
I. — Il est interdit à tout député de commencer à exercer une activité	III. — L'article L.O. 146-1 du même code est ainsi rédigé :	III. — (<i>Alinéa sans modification</i>)	
« Art. L.O. 146-1. — I. — Il est interdit à tout député de commencer à exercer une activité	« Art. L.O. 146-1. — I. — Il est interdit à tout député de commencer à exercer une activité	« Art. L.O. 146-1. — I. — Il est interdit à tout député <u>d'exercer</u> une activité professionnelle qui n'était pas	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
professionnelle qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.	professionnelle qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.	la sienne avant le début de son mandat.	
« II. — Il est interdit à tout député d'exercer une fonction de conseil, sauf dans le cadre d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, qu'il exerçait avant le début de son mandat. »	« II. — Il est interdit à tout député d'exercer une fonction de conseil, sauf dans le cadre d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, qu'il exerçait avant le début de son mandat. »	<u>« Cette interdiction n'est pas applicable aux travaux scientifiques, littéraires ou artistiques. »</u>	
IV. — L'article L.O. 149 du même code est ainsi modifié :	III bis (nouveau). — À l'article L.O. 147 du même code, les mots : « d'accepter, en cours de mandat, » sont remplacés par les mots : « d'occuper ».	III bis. — Supprimé	
1° (Supprimé)	III ter (nouveau). — Après l'article L.O. 147 du même code, il est inséré un article L.O. 147 1 ainsi rédigé :	III ter. — Supprimé	
2° (nouveau) Les mots : « dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, » sont supprimés.	« Art. L.O. 147 1. — Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de direction d'un syndicat professionnel. »	IV. — (Non modifié)	
IV bis (nouveau). — L'article L.O. 151-1 du même code est ainsi modifié :	IV. — (Non modifié)	IV. — (Non modifié)	
1° La seconde phrase est supprimée ;	IV bis. — (Non modifié)	IV bis. — (Non modifié)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Lorsqu'il occupe un emploi public autre que ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 142, il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension. »</p>			
<p>V. — L'article L.O. 151-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>V. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>V. — (Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° Le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le premier alinéa est <u>supprimé</u> ;</p>	
	<p>« Dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.O. 136-4, tout député dépose sur le Bureau de l'Assemblée nationale la déclaration d'intérêts et d'activités mentionnée au 2° de cet article. Toute modification substantielle des activités exercées ou des intérêts détenus est signalée dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article L.O. 136-4. »;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Le Bureau de l'Assemblée nationale examine si les activités professionnelles ou d'intérêt général mentionnées par les députés dans la déclaration d'intérêts et d'activités, en application du 11° du III de l'article L.O. 135-1, sont compatibles avec le mandat parlementaire. »</p>	<p>« Le Bureau de l'Assemblée nationale examine si les activités professionnelles ou d'intérêt général déclarées en application du 7° de l'article L.O. 136-6 sont compatibles avec le mandat parlementaire. »</p>	<p>« Le Bureau de l'Assemblée nationale examine si les activités professionnelles ou d'intérêt général <u>mentionnées par les députés dans la déclaration d'intérêts et d'activités</u>, en application du <u>11° du III</u> de l'article <u>L.O. 135-1</u>, sont compatibles avec le mandat parlementaire. »</p>	
<p>VI. — À l'article L.O. 151-3 du même code, les mots : « ou qui n'a pas</p>	<p>VI. — (Non modifié)</p>	<p>VI. — (Non modifié)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
<p>procédé à la déclaration prévue à l'article L.O. 151-2 » sont supprimés.</p> <p>VII. — Les I A à IV du présent article entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général ou d'une série de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire.</p> <p>VIII (nouveau). — Le IV <i>bis</i> du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p> <p>Article 2 <i>bis</i> A (nouveau)</p> <p>L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :</p>	<p>VII. — Les I A à IV du présent article entrent en vigueur à compter, s'agissant des députés, du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et, s'agissant des sénateurs, en 2014 pour les sénateurs renouvelables en 2014 et en 2017 pour les sénateurs renouvelables en 2017.</p> <p>VIII. — Le IV <i>bis</i> du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p> <p>IX (nouveau). — Le V du présent article entre en vigueur dans les conditions prévues au VI de l'article 1^{er} de la présente loi.</p> <p>Article 2 <i>bis</i> A</p> <p>Supprimé</p>	<p>VII. — Les I A à IV <i>bis</i> du présent article entrent en vigueur à compter, s'agissant des députés, du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et, s'agissant des sénateurs, <u>du prochain renouvellement de la série à laquelle appartient le sénateur.</u></p> <p><u>VII <i>bis</i> (nouveau). — Pour l'application du III, les activités professionnelles et les fonctions de conseil exercées dans le cadre d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé pratiquées par les membres du Parlement avant la promulgation de la présente loi sont considérées comme ayant été exercées avant le début de leur mandat.</u></p> <p>VIII . — Supprimé</p> <p>IX. — Supprimé</p> <p>Article 2 <i>bis</i> A</p> <p><u>L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>1° Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
<p>« Les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent exercer aucune activité professionnelle annexe, rémunérée ou non. » ;</p> <p>2° Le second alinéa de l'article 6 est supprimé.</p>		<p><u>« L'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée.</u></p> <p><u>« Les membres du Conseil constitutionnel peuvent toutefois se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques. » ;</u></p> <p><u>2° Le second alinéa de l'article 6 est supprimé.</u></p>	
<p>Article 3</p> <p>I A (nouveau). — L'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution est ainsi modifiée :</p> <p>1° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} est complétée par les mots : « et ne peut percevoir aucune indemnité en tant que parlementaire » ;</p> <p>2° Après le mot : « placé », la fin de l'article 4 est ainsi rédigée : « d'office, pendant la durée de ses fonctions, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension. »</p> <p>I. — L'article 5 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Au second alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;</p>	<p>Article 3</p> <p>I A. — (Non modifié)</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>	<p>Article 3</p> <p>I A. — (Non modifié)</p> <p>I. — (Non modifié)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette indemnité ne peut être perçue par l'intéressé s'il a omis de déclarer à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique, au titre de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique, tout ou partie de son patrimoine ou de ses intérêts. »</p> <p>II (nouveau). — L'article 6 de la même ordonnance est abrogé.</p> <p>III (nouveau). — Le 2° du I A du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Cette indemnité ne peut être perçue par l'intéressé s'il a omis de déclarer à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, au titre de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique, tout ou partie de son patrimoine ou de ses intérêts. »</p> <p>II. — (Non modifié)</p> <p>II bis (nouveau). — L'article 7 de la même ordonnance est abrogé.</p> <p>III. — Le 2° du I A du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>II. — (Non modifié)</p> <p>II bis. — (Non modifié)</p> <p>III. — Le 2° du I A du présent article entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.</p>	
<p>Article 4</p> <p>Après la trente et unième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p> <p>« Haute Autorité de la transparence de la vie publique : Président »</p>	<p>Article 4</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 4</p> <p><u>Après la trente et unième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Haute Autorité pour la transparence de la vie publique : Président »</u></p>	
<p>Article 4 bis A (nouveau)</p> <p>L'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifié :</p>	<p>Article 4 bis A</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 4 bis A</p> <p><u>Avant le dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Avant le dernier alinéa du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les déclarations de situation patrimoniale remises par les candidats dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent I sont transmises à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique. Si la Haute Autorité constate que le candidat a omis de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou en a fourni une évaluation mensongère, elle saisit la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Cette saisine est rendue publique. En fonction du nombre et de la gravité des irrégularités, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut réduire le montant du remboursement forfaitaire prévu au V du présent article.

« La déclaration de situation patrimoniale remise à l'issue des fonctions dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent I est transmise à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique. Si la Haute Autorité constate que cette déclaration n'est pas exhaustive, exacte ou sincère ou si elle constate une évolution de situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, elle rend public ce constat. » ;

2° À la première phrase du dernier alinéa du III, le mot : « au » est

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Examen en commission

« Les déclarations de situation patrimoniale remises par les candidats, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent I, sont transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui les rend publiques au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin, dans les limites définies au II de l'article L.O. 135-2 du code électoral. Elle peut assortir cette publication de toute appréciation qu'elle estime utile quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de la déclaration, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations.

« La déclaration de situation patrimoniale remise à l'issue des fonctions dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent I est transmise à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Si la Haute Autorité constate que cette déclaration n'est pas exhaustive, exacte ou sincère, ou si elle constate une évolution de situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, elle rend public ce constat, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
remplacé par la référence : « aux I et ».			
.....
	<p>Article 4 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après le 6° de l'article 54 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, il est ajouté un 6° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 6° bis La liste des subventions versées sur proposition des membres du Parlement, en vertu des crédits ouverts dans les lois de finances de l'année précédant celle du dépôt du projet de loi de finances de l'année. Cette liste retrace, pour chaque département, collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie :</p> <p>« a) L'ensemble des subventions pour travaux divers d'intérêt local accordées par le ministre de l'intérieur ;</p> <p>« b) L'ensemble des subventions accordées à des associations par les ministres compétents.</p> <p>« Elle indique, pour chaque subvention, le nom du bénéficiaire, le montant versé, la nature du projet financé, le programme budgétaire concerné et le nom du membre du Parlement qui a proposé la subvention. »</p>	<p>Article 4 <i>ter</i></p> <p>L'article 54 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances <u>est complété par un 9°</u> ainsi rédigé :</p> <p>« <u>9°</u> La liste des subventions versées sur proposition du Parlement <u>au moyen de</u> crédits ouverts dans les lois de finances <u>afférentes à l'année concernée</u>. Cette liste <u>présente</u>, pour chaque département, collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie :</p> <p>« a) L'ensemble des subventions pour travaux divers d'intérêt local <u>versées à partir de programmes relevant du ministère</u> de l'intérieur ;</p> <p>« b) L'ensemble des subventions <u>versées</u> à des associations.</p> <p>« Elle indique, pour chaque subvention, le nom du bénéficiaire, le montant versé, la nature du projet financé, le programme concerné et le nom du membre du Parlement, <u>du groupe politique ou de la présidence de l'assemblée</u> qui a proposé la subvention. »</p>	
.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
Article 8 (<i>nouveau</i>)	Article 8	Article 8	
<p>Pour l'application de l'article 1^{er} de la présente loi et des articles 4 et 5 de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique, les références à l'administration fiscale s'entendent, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, comme visant l'administration fiscale de ces collectivités d'outre-mer et l'administration fiscale de la Nouvelle-Calédonie et les références au livre des procédures fiscales s'entendent comme visant les dispositions équivalentes dans les législations applicables localement.</p>	<p>Pour l'application de la présente loi, les références à la législation et à la réglementation fiscales s'entendent, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, comme visant la législation et la réglementation applicables localement.</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	
	<p>L'administration fiscale compétente localement dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peut être sollicitée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les mêmes conditions que l'administration fiscale compétente au niveau national.</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	
		<p><u>Chacune des personnes concernées par les articles 6 à 7 bis de la présente loi organique établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts suivant les modalités prévues aux articles 3 et 10 de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique, au plus tard le 1^{er} juin 2014.</u></p>	

TABLEAU COMPARATIF (PROJET DE LOI)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
Projet de loi relatif à la transparence de la vie publique	Projet de loi relatif à la transparence de la vie publique	Projet de loi relatif à la transparence de la vie publique	<i>Réunie le mercredi 24 juillet 2013, la commission n'a pas adopté de texte sur le projet de loi n° 798 (2012-2013) relatif à la transparence de la vie publique.</i>
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	
LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LA TRANSPARENCE DANS LA VIE PUBLIQUE	LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LA TRANSPARENCE DANS LA VIE PUBLIQUE	LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LA TRANSPARENCE DANS LA VIE PUBLIQUE	<i>En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.</i>
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	
Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et impartialité. Elles veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.	Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.	<i>(Sans modification)</i>	
<i>Section 1</i> Obligations d'abstention	<i>Section 1</i> Obligations d'abstention	<i>Section 1</i> Obligations d'abstention	
Article 2	Article 2	Article 2	
Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à compromettre ou à paraître compromettre l'exercice indépendant, impartial et	Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé pouvant indûment influencer sur la façon dont les personnes visées à l'article 1^{er} s'acquittent des missions	Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des <u>intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer</u> l'exercice <u>indépendant, impartial et</u>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
objectif d'une fonction.	liées à leur mandat ou fonction, pouvant les conduire ainsi à privilégier leur intérêt particulier face à l'intérêt général et compromettre l'exercice de leurs fonctions.	<u>objectif d'une fonction.</u>	
Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
1° Les membres du Gouvernement se déportent, dans des conditions fixées par décret ;	1° Supprimé	1° Suppression maintenue	
2° Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ;	<i>2° (Sans modification)</i>	<i>2° (Sans modification)</i>	
3° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;	<i>3° (Sans modification)</i>	<i>3° (Sans modification)</i>	
4° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;	<i>4° (Sans modification)</i>	<i>4° (Sans modification)</i>	
5° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce	5° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce	5° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>dernier apprécie s'il y a lieu de confier le dossier ou la décision à une autre personne.</p>	<p>—</p> <p>dernier, à la suite de la saisine ou d'initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.</p>	<p>—</p> <p>dernier, à la suite de la saisine ou <u>de sa propre</u> initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.</p>	<p>—</p>
<p>—</p>	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article <u>ainsi que les conditions dans lesquelles il s'applique aux membres du Gouvernement.</u></p>	<p>—</p>
<p>Article 2 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 4 <i>ter</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 <i>quater</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2 <i>bis</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Article 2 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>« Art. 4 <i>quater</i>. — Le Bureau de chaque assemblée définit des lignes directrices portant sur la prévention et le traitement des conflits d'intérêts. »</p>	<p>« Art. 4 <i>quater</i>. — Le Bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe en charge de la déontologie parlementaire, détermine des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Il veille à leur respect et en contrôle la mise en œuvre. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Section 2</p> <p>Obligations de déclaration</p>	<p>Section 2</p> <p>Obligations de déclaration</p>	<p>Section 2</p> <p>Obligations de déclaration</p>	<p>—</p>
<p>Article 3</p> <p>I. — Chacun des membres du Gouvernement, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse personnellement au</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Dans les deux mois qui suivent sa nomination, chacun des membres du Gouvernement adresse au président de la</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Chacun des membres du Gouvernement, <u>dans les deux mois qui suivent sa nomination</u>, adresse <u>personnellement</u> au</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>président de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique, prévue à l'article 12 de la présente loi, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.</p>	<p>Haute Autorité pour la transparence de la vie publique :</p>	<p>président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, <u>prévue à l'article 12 de la présente loi</u>, une déclaration exhaustive, exacte <u>et</u> sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.</p>	
<p>Dans les mêmes conditions, chacun des membres du Gouvernement adresse au président de la Haute Autorité, ainsi qu'au Premier ministre, une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de sa nomination et dans les cinq années précédant cette date. La même obligation s'applique en cas de modification des attributions d'un membre du Gouvernement.</p>	<p>¹ Une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale, concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit ;</p>	<p><u>Dans les mêmes conditions, chacun des membres du Gouvernement adresse au président de la Haute Autorité, ainsi qu'au Premier ministre, une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de sa nomination et dans les cinq années précédant cette date. La même obligation s'applique en cas de modification des attributions d'un membre du Gouvernement.</u></p>	
<p>Durant l'exercice de ses fonctions, un membre du Gouvernement dont la situation patrimoniale ou les intérêts détenus connaissent une modification substantielle doit en faire, dans le délai d'un mois, déclaration à la Haute Autorité. S'il s'agit d'une modification substantielle des intérêts détenus, il en fait également déclaration au Premier ministre.</p>	<p>2° Une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur présentant les activités exercées et les intérêts détenus à la date de sa nomination et dans les cinq années précédant cette date.</p>	<p><u>Durant l'exercice de ses fonctions, un membre du Gouvernement dont la situation patrimoniale ou les intérêts détenus connaissent une modification substantielle en fait, dans le délai d'un mois, déclaration à la Haute Autorité. S'il s'agit d'une modification substantielle des intérêts détenus, il en fait également déclaration au Premier ministre.</u></p>	
<p>Les obligations de déclaration prévues aux deux premiers alinéas s'appliquent à tout membre du Gouvernement dans les deux</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><u>Les obligations de déclaration prévues aux deux premiers alinéas s'appliquent à tout membre du Gouvernement dans les deux</u></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

mois qui suivent la cessation de ses fonctions pour une cause autre que le décès. Les déclarations sont adressées personnellement au président de la Haute Autorité. La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le membre du Gouvernement et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions de membre du Gouvernement.

Le membre du Gouvernement peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Aucune nouvelle déclaration de situation patrimoniale n'est exigée du membre du Gouvernement qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale en application du premier alinéa du présent I, de l'article 10 de la présente loi ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le membre du Gouvernement peut joindre des observations à ~~chaque~~ déclaration.

~~La~~ déclaration mentionnée au 2° est également adressée au Premier ministre par le membre du Gouvernement.

~~Toute~~ modification substantielle de la situation patrimoniale ~~ou des intérêts détenus~~ donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

~~I bis A (nouveau). — Dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions pour une cause autre que le décès, chacun des membres~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

mois qui suivent la cessation de ses fonctions pour une cause autre que le décès. Les déclarations sont adressées personnellement au président de la Haute Autorité. La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le membre du Gouvernement et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions de membre du Gouvernement.

Le membre du Gouvernement peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Supprimé

Lorsque le membre du Gouvernement a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale en application du premier alinéa du présent I, de l'article 10 de la présente loi ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral, aucune nouvelle déclaration mentionnée à la première phrase du premier alinéa du présent I n'est exigée et la déclaration prévue au quatrième alinéa est limitée à la récapitulation mentionnée à la dernière phrase du même alinéa et à la présentation mentionnée au dernier alinéa du I bis » ;

I bis A. — Supprimé

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>du Gouvernement adresse au président de la Haute Autorité les déclarations mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article.</p> <p>En outre, ces déclarations présentent les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine et les intérêts détenus. La déclaration de situation patrimoniale récapitule l'ensemble des revenus perçus par le membre du Gouvernement et, le cas échéant, par la communauté depuis le dépôt de la déclaration mentionnée au 1° du I du présent article.</p> <p>Lorsque le membre du Gouvernement a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale en application du 1° du I du présent article, de l'article 10 de la présente loi ou de l'article L.O. 136 4 du code électoral, la déclaration prévue au présent I bis A est limitée aux éléments mentionnés au deuxième alinéa.</p>		
<p><i>I bis (nouveau).</i> — La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments suivants :</p>	<p><i>I bis.</i> — La déclaration de situation patrimoniale mentionnée au 1° du I du présent article porte sur les éléments suivants :</p>	<p><i>I bis.</i> — La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments suivants :</p>	
<p>1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>2° Les valeurs mobilières ;</p>	<p>2° Les comptes <u>comptes bancaires</u> ;</p>	<p>2° Les <u>valeurs mobilières</u> ;</p>	
<p>3° Les assurances-vie ;</p>	<p>3° Les produits <u>produits d'épargne</u> ;</p>	<p>3° Les <u>assurances-vie</u> ;</p>	
<p>4° Les comptes</p>	<p>4° Les instruments <u>comptes</u></p>	<p>4° Les <u>comptes</u></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;</p>	<p>financiers ;</p>	<p>bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;</p>	
<p>5° Les biens mobiliers divers ;</p>	<p>5° Les contrats d'assurance sur la vie ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>6° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions ;</p>	<p>6° Les biens mobiliers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ;</p>	<p>5° Les biens mobiliers <u>divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ;</u></p>	
<p>7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;</p>	<p>7° (Alinéa sans modification)</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>8° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;</p>	<p>8° Les fonds de commerce ou clientèles, les charges et offices ;</p>	<p>7° Les fonds de commerce ou clientèles <u>et</u> les charges et offices ;</p>	
<p>9° Les autres biens ;</p>	<p>9° Les biens mobiliers et immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;</p>	<p>8° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;</p>	
<p>9° bis (nouveau) Tout cadeau ou avantage reçu susceptible d'influencer le processus décisionnel ;</p>	<p>10° (Alinéa sans modification)</p>	<p>9° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>10° Le passif.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	
<p>11° (Sans modification)</p>	<p>11° (Sans modification)</p>	<p>10° (Sans modification)</p>	
<p>Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent I bis, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.</p>	<p>La déclaration précise s'il s'agit de biens propres, de biens communs ou de biens indivis. S'agissant de biens communs ou indivis, seule est mentionnée la valeur des parts détenues par le membre du Gouvernement.</p>	<p><u>Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent I bis, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.</u></p>	
<p>Les déclarations de situation patrimoniale déposées en application du quatrième alinéa du I comportent, en plus des éléments mentionnés aux 1° à 10° du présent I bis, une présentation des événements</p>	<p>Sont jointes à la déclaration les dernières déclarations souscrites par le membre du Gouvernement en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W</p>	<p><u>Les déclarations de situation patrimoniale déposées en application du quatrième alinéa du I comportent, en plus des éléments mentionnés aux 1° à 10° du présent I bis, une présentation des événements</u></p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.</p> <p><i>I ter (nouveau).</i> — La déclaration d'intérêts porte sur les éléments suivants :</p> <p>1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la déclaration ;</p> <p>2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;</p> <p>3° Les activités de consultant exercées à la date de la déclaration et au cours des cinq dernières années ;</p> <p>4° Les participations détenues à la date de la déclaration ou lors des cinq dernières années dans les organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société ;</p> <p>5° Les participations financières directes dans le capital d'une société, à la date de la déclaration ;</p> <p>6° Les activités professionnelles exercées à la date de la déclaration par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, les enfants et les parents ;</p>	<p>du même code.</p> <p><i>I ter.</i> — La déclaration d'intérêts mentionnée au 2° du I du présent article comporte les informations suivantes :</p> <p>1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination et dans les cinq années précédant cette date ;</p> <p>2° Les mandats ou fonctions exercés dans les organes dirigeants d'une personne morale de droit public ou privé à la date de la nomination et dans les cinq années précédant cette date ;</p> <p>3° Les mandats et fonctions électifs détenus à la date de la nomination ;</p> <p>4° Les fonctions bénévoles exercées à la date de la nomination susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;</p> <p>5° Les participations détenues dans le capital d'une société à la date de la nomination ;</p> <p>6° Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, les enfants et les parents ;</p>	<p><u>majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.</u></p> <p><i>I ter.</i> — La déclaration d'intérêts <u>porte sur les éléments suivants :</u></p> <p>1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ;</p> <p>2° Les <u>activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;</u></p> <p>3° Les <u>activités de consultant exercées à la date de la nomination et au cours des cinq dernières années ;</u></p> <p>4° Les <u>participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société</u> à la date de la nomination <u>ou lors des cinq dernières années ;</u></p> <p>5° Les participations <u>financières directes</u> dans le capital d'une société, à la date de la nomination ;</p> <p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;	7° Supprimé	7° Les <u>fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;</u>	
8° Les autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;	8° Supprimé	8° <u>Les autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;</u>	
9° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la déclaration.	9° Supprimé	9° <u>Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination.</u>	
La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues par le membre du Gouvernement au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5° et aux 8° et 9° du présent I <i>ter</i> .	La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités et gratifications perçues par le membre du Gouvernement au titre des activités, mandats et fonctions déclarés.	La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités <u>ou</u> gratifications perçues par le membre du Gouvernement au titre des <u>éléments mentionnés aux 1° à 5° et aux 8° et 9° du présent I <i>ter</i>.</u>	
II. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues aux I à I <i>ter</i> et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation.	II. — (Sans <i>modification</i>) (Sans <i>modification</i>)	II. — (Sans <i>modification</i>)	
III. — Le membre du Gouvernement atteste sur son honneur de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la sincérité des déclarations mentionnées aux I à I <i>ter</i> .	III. — (<i>Supprimé</i>)	III. — (<i>Suppression maintenue</i>)	
	III bis (<i>nouveau</i>). — La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à un membre du Gouvernement des explications sur ses déclarations de situation patrimoniale ou ses déclarations d'intérêts. Il y est répondu dans les trente jours.	III bis. — Supprimé	
IV. — Lorsque son	IV. — Lorsqu'une	IV. — <u>Lorsque son</u>	

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>président n'a pas reçu les déclarations de situation patrimoniale ou d'intérêts dans les délais prévus au I, la Haute Autorité de la transparence de la vie publique adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce qu'elles lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction.</p>	<p>déclaration de situation patrimoniale ou une déclaration d'intérêts n'a pas été transmise dans les délais prévus aux I et I bis A ou est incomplète ou lorsqu'il n'a pas été répondu à une demande d'explications dans le délai prévu au III bis du présent article, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique adresse au membre du Gouvernement une injonction tendant à ce que la déclaration, la déclaration complétée ou les explications demandées lui soient transmises sans délai.</p>	<p><u>président n'a pas reçu les déclarations de situation patrimoniale ou d'intérêts dans les délais prévus au I, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce qu'elles lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction.</u></p>	
<p>La même procédure est applicable en cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explications adressée par la Haute Autorité en application du II de l'article 13.</p>	<p align="center">Alinéa supprimé</p>	<p><u>La même procédure est applicable en cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explications adressée par la Haute Autorité en application du II de l'article 13.</u></p>	
<p align="center">Article 4</p>	<p align="center">Article 4</p>	<p align="center">Article 4</p>	
<p>I. — La Haute Autorité de la transparence de la vie publique transmet à l'administration fiscale la déclaration de situation patrimoniale mentionnée au premier alinéa du I de l'article 3. Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les</p>	<p>I A (nouveau). Dans les limites fixées au III du présent article et sans préjudice de l'application du III bis de l'article 3 de la présente loi, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend publiques les déclarations d'intérêts, assorties des éventuelles observations du membre du Gouvernement.</p> <p>I. — La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique transmet à l'administration fiscale les déclarations de situation patrimoniale mentionnées au 1^o du I et au I bis A de l'article 3. Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les</p>	<p>I A. — Supprimé</p> <p>I. — La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique transmet à l'administration fiscale <u>la déclaration</u> de situation patrimoniale <u>mentionnée</u> au <u>premier alinéa</u> du I de l'article 3. Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>soixante jours suivant cette transmission, tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale, notamment, les avis d'imposition de l'intéressé à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.</p> <p>Dans un délai de trois semaines suivant la réception des éléments mentionnés au premier alinéa du présent I, la Haute Autorité rend publiques la déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts. Elle peut assortir cette publication de toute appréciation qu'elle estime utile quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de l'une ou l'autre déclaration, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations de situation patrimoniale et à ces déclarations d'intérêts.</p>	<p>trente jours, sous réserve des délais de prescription prévus au chapitre IV du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, tous les éléments en sa possession relatifs aux revenus et au patrimoine du membre du Gouvernement.</p> <p>Dans les trois mois suivant la réception des éléments mentionnés au premier alinéa du présent I, après que le membre du Gouvernement a été mis en mesure de présenter ses observations, la Haute Autorité peut assortir les déclarations d'appréciations portant sur leur exhaustivité, leur exactitude et leur sincérité. Dans les limites fixées au III du présent article et sans préjudice de l'application du III bis de l'article 3 et des articles 5 et 6 de la présente loi, elle rend publiques les déclarations, assorties des éventuelles observations du membre du Gouvernement et de ses éventuelles appréciations.</p>	<p><u>trente jours suivant cette transmission, tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale, notamment, les avis d'imposition de l'intéressé à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.</u></p> <p>Dans <u>un</u> délai de trois mois suivant la réception des éléments mentionnés au premier alinéa du présent I, la Haute Autorité <u>rend</u> publiques la déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts. Elle peut assortir <u>cette</u> publication de toute appréciation qu'elle estime utile quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de l'une ou l'autre déclaration, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations de situation patrimoniale et à ces déclarations d'intérêts.</p>	
<p>II. — La procédure prévue au I du présent article est applicable à la déclaration de situation patrimoniale déposée après la cessation des fonctions gouvernementales en application du quatrième alinéa du I de l'article 3.</p>	<p>II. — Supprimé</p> <p>II <i>bis</i> (nouveau). — Tout électeur peut adresser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des observations relatives aux déclarations</p>	<p>II. — <u>La</u> procédure prévue au I du présent article <u>est</u> applicable à la déclaration de situation patrimoniale déposée après la cessation des fonctions gouvernementales en application du quatrième alinéa du I de l'article 3.</p> <p>II <i>bis</i>. — Supprimé</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
III. — Ne peuvent être rendus publics les éléments des déclarations suivants :	publiées au moyen d'un courrier justifiant de son identité exacte dans des formes prescrites par voie réglementaire.	III. — Ne peuvent être rendus publics <u>les éléments des déclarations suivants</u> :	
1° L'adresse personnelle de la personne soumise à déclaration ;	1° Les adresses personnelles du membre du Gouvernement ;	1° <u>L'adresse personnelle de la personne soumise à déclaration ;</u>	
2° Les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;	2° Les noms des personnes mentionnées autres que le membre du Gouvernement.	2° Les noms <u>du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;</u>	
3° Les noms des autres membres de la famille.	3° Supprimé	3° <u>Les noms des autres membres de la famille.</u>	
Pour la déclaration de situation patrimoniale, ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ; les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propiété : les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit : les noms des nus-propiétaires.	B. — Pour la déclaration de situation patrimoniale, ne peuvent être rendus publics :	Pour la déclaration de situation patrimoniale, ne peuvent être rendus publics <u>s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ; les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propiété : les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit : les noms des nus-propiétaires.</u>	
Pour la déclaration d'intérêts, ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens. S'il	Alinéa supprimé	<u>Pour la déclaration d'intérêts, ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens. S'il</u>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou d'un autre membre de sa famille :</p>		<p><u>s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou d'un autre membre de sa famille :</u></p>	
<p>a) Les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ;</p>	<p>a) Supprimé</p>	<p><u>a) Les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ;</u></p>	
<p>b) Pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;</p>	<p>b) Supprimé</p>	<p><u>b) Pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;</u></p>	
<p>c) Pour les biens en nue-propiété, les noms des usufruitiers ;</p>	<p>c) Supprimé</p>	<p><u>c) Pour les biens en nue-propiété, les noms des usufruitiers ;</u></p>	
<p>d) Pour les biens en usufruit, les noms des nus-propiétaires.</p>	<p>d) Supprimé</p>	<p><u>d) Pour les biens en usufruit, les noms des nus-propiétaires.</u></p>	
<p>Ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ; les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou d'un autre membre de sa famille.</p>	<p>1° S'agissant des biens immobiliers, leur adresse;</p>	<p><u>Ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ; les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou d'un autre membre de sa famille.</u></p>	
<p>Ne peuvent être rendus publics s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.</p>	<p>2° Supprimé</p> <p>3° S'agissant des comptes bancaires, produits d'épargne, instruments financiers et contrats d'assurance sur la vie ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p><u>Ne peuvent être rendus publics s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.</u></p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>Le cas échéant :</p> <p>1° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale ;</p> <p>2° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant.</p> <p>Les éléments mentionnés au présent III ne peuvent être communiqués qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.</p> <p>IV. — Au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, après le mot : « décision, », sont insérés les mots : « les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique, ».</p> <p>V. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>a) Le nom de l'établissement teneur du compte ou du contrat ;</p> <p>b) Le numéro du compte ou les références du contrat ;</p> <p>4° S'agissant du passif, le nom de l'organisme prêteur ou du créancier.</p> <p>C. — Les informations mentionnées au présent III ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.</p> <p>IV. — Les informations contenues dans les déclarations publiées conformément et dans les limites fixées au présent article sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles 10 à 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</p> <p>V. — (Sans modification)</p>	<p>Le cas échéant :</p> <p>1° L'évaluation <u>rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale ;</u></p> <p>2° L'évaluation <u>rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant.</u></p> <p>Les <u>éléments mentionnés</u> au présent III ne peuvent être <u>communiqués</u> qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.</p> <p>IV. — Les informations contenues dans les déclarations <u>d'intérêts rendues publiques</u> conformément et dans les limites fixées au présent article sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles 10 à 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</p> <p>V. — (Sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article 5	Article 5	Article 5	
<p>La Haute Autorité de la transparence de la vie publique peut demander à toute personne mentionnée à l'article 3 de la présente loi communication des déclarations qu'elle a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.</p>	<p>La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander communication à l'administration fiscale des déclarations souscrites par un membre du Gouvernement ou par son conjoint séparé de biens, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code. Ces déclarations sont communiquées dans les trente jours.</p>	<p>La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à <u>toute personne mentionnée à l'article 3 de la présente loi</u> communication des déclarations qu'elle a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.</p>	
<p>Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa du présent article, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de toute personne mentionnée à l'article 3.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><u>Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa du présent article, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de toute personne mentionnée à l'article 3.</u></p>	
<p>À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, elle peut demander à l'administration fiscale copie de ces mêmes déclarations, qui les lui transmet dans les soixante jours.</p>	<p>Elle peut demander à l'administration fiscale transmission de tout document dont elle dispose concernant les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.</p>	<p><u>À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, elle peut demander à l'administration fiscale copie de ces mêmes déclarations, qui les lui transmet dans les trente jours.</u></p>	
<p>La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir</p>	<p>Elle peut demander à l'administration fiscale d'exercer son droit de communication prévu au chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir tous éléments utiles à l'accomplissement de sa</p>	<p><u>La Haute Autorité</u> peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la <u>section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures</u> fiscales, en vue de recueillir</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.</p> <p>Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.</p> <p>Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité, au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application de la présente loi.</p>	<p>mission de contrôle. Ces éléments sont communiqués à la Haute Autorité dans les soixante jours.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Pour l'accomplissement des missions confiées par la Haute Autorité, les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et rapporteurs de la Haute Autorité.</p>	<p><u>toutes informations</u> utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces <u>informations sont transmises</u> à la Haute Autorité dans les soixante jours <u>suivant sa demande</u>.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et <u>des</u> rapporteurs de la Haute Autorité, <u>au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application de la présente loi</u>.</p>	
<p>Article 6</p> <p>La Haute Autorité de la transparence de la vie publique apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Gouvernement telle qu'elle résulte de leurs déclarations, des observations qu'ils ont pu lui adresser ou des autres éléments dont elle dispose.</p> <p>Lorsqu'elle relève une évolution de situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, et après que la personne concernée a été mise en mesure de produire des explications, elle publie au <i>Journal officiel</i> un rapport spécial précisant l'évolution</p>	<p>Article 6</p> <p>La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique contrôle la variation de la situation patrimoniale des membres du Gouvernement telle qu'elle résulte de leurs déclarations, des éventuelles observations et explications qu'ils ont pu formuler et des autres éléments dont elle dispose.</p> <p>Lorsqu'elle constate une évolution de la situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, après que le membre du Gouvernement a été mis en mesure de présenter ses observations, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique publie au</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>considérée et comprenant la réponse de la personne concernée.</p> <p>Elle transmet au procureur de la République le rapport spécial mentionné au deuxième alinéa du présent article et les pièces en sa possession relatives à cette évolution de situation patrimoniale, ainsi que l'ensemble des éléments relatifs à tout crime ou délit dont elle a connaissance, en application de l'article 40 du code de procédure pénale.</p> <p>.....</p>	<p><i>Journal officiel</i> un rapport spécial, assorti des observations de l'intéressé, et transmet le dossier au parquet.</p> <p>La Haute Autorité peut aussi effectuer une déclaration de soupçon auprès du service à compétence nationale TRACFIN (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins).</p> <p>.....</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>.....</p>	
<p>Article 8</p> <p>Tout membre du Gouvernement, dès après sa nomination, fait l'objet d'une procédure de vérification de sa situation fiscale, dans les conditions prévues au titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, au titre de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette procédure est placée sous le contrôle de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique.</p> <p>Les conditions d'applications du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article 8</p> <p>Tout membre du Gouvernement, à compter de sa nomination, fait l'objet d'une procédure de vérification de sa situation fiscale, dans les conditions prévues au titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, au titre de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette procédure est placée sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 8</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Article 9</p> <p>I. — Supprimé</p>	<p>Article 9</p> <p>I. — Suppression maintenue</p>	<p>Article 9</p> <p>I. — Suppression maintenue</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — Lorsqu'elle constate qu'une personne soumise aux obligations de déclaration prévues à l'article 3 se trouve en situation de conflit d'intérêts, la Haute Autorité lui enjoint de faire cesser cette situation.</p> <p>Après avoir mis à même la personne de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois, elle peut décider de rendre publique cette injonction.</p>	<p>II. — Lorsqu'elle constate qu'un membre du Gouvernement se trouve en situation de conflit d'intérêts, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lui enjoint de faire cesser cette situation.</p> <p>Après avoir mis à même l'intéressé de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois, elle peut décider de rendre publique cette injonction.</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>III <i>(nouveau)</i>. — <u>Le présent article n'est pas applicable au Premier ministre.</u></p>	
Article 10	Article 10	Article 10	
<p>I. — Adressent également au président de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du I et aux <i>I bis</i> et <i>I ter</i> de l'article 3, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions :</p> <p>1° A <i>(nouveau)</i> Les représentants français au Parlement européen ;</p> <p>1° Les titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président de l'assemblée de Martinique, de président du conseil exécutif de</p>	<p>I. — Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux <i>I bis</i> et <i>I ter</i> de l'article 3, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions :</p> <p>1° A <i>(Sans modification)</i></p> <p>1° Les titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président de l'assemblée de Martinique, de président du conseil exécutif de</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° A <i>(Sans modification)</i></p> <p>1° Les titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président de l'assemblée de Martinique, de président du conseil exécutif de</p>	

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>Martinique, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres groupements de communes dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;</p> <p>2° Les conseillers régionaux, les conseillers à l'assemblée de Guyane, les conseillers à l'assemblée de Martinique, les conseillers exécutifs de Martinique, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers généraux et les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi. Les délégations de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale au</p>	<p>Martinique, de président de conseil général, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants ;</p> <p>2° Les conseillers régionaux, les conseillers à l'assemblée de Guyane, les conseillers à l'assemblée de Martinique, les conseillers exécutifs de Martinique, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers généraux et les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi. Les délégations de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale au</p>	<p>Martinique, de <u>président d'une assemblée territoriale d'outre-mer</u>, de président de conseil général, <u>de président du conseil de la métropole de Lyon</u>, de <u>président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer</u>, de maire d'une commune de plus de <u>20 000</u> habitants ou de président élu d'un <u>établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre</u> dont la population excède <u>20 000</u> habitants <u>ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros</u> ainsi que les <u>présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros</u> ;</p> <p>2° Les conseillers régionaux, les conseillers à l'assemblée de Guyane, les conseillers à l'assemblée de Martinique, les conseillers exécutifs de Martinique, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers généraux, les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants <u>et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants, et du conseil de la métropole de Lyon</u> lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>président de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique ;</p>	<p>président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;</p>	<p>conseil général, du maire , <u>du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil de la métropole de Lyon</u>, dans les conditions fixées par la loi. Les délégations de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale <u>ou établissement public de coopération intercommunale</u> au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;</p>	
	<p>2° bis (nouveau) Les vice présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants ;</p>	<p>2° bis Supprimé</p>	
<p>3° Les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	
<p>3° bis (nouveau) Les collaborateurs du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat ;</p>	<p>3° bis (Sans modification)</p>	<p>3° bis (Sans modification)</p>	
<p>4° Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	
<p>5° Toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres.</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	
<p>Les déclarations d'intérêts des personnes mentionnées aux 3° à 5° sont également adressées au président de l'autorité indépendante ou à l'autorité</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>hiérarchique.</p> <p>Toute personne mentionnée aux 1° A à 2° présente une nouvelle déclaration de situation patrimoniale sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant la date normale d'expiration de son mandat ou de ses fonctions ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions. La même obligation s'applique à chacune des personnes mentionnées aux 3° à 5° au plus tard deux mois suivant la date d'expiration de son mandat ou de ses fonctions. Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par la personne et, le cas échéant, par la communauté depuis le début du mandat en cours ou de l'exercice des fonctions.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	
<p>Aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, de l'article 3 de la présente loi ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	
<p>Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans le délai de deux mois, à une déclaration adressée dans les mêmes conditions.</p>	<p>Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Toute personne mentionnée aux 1° A à 5° peut joindre des observations</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
à chacune de ses déclarations.	<p>I bis (nouveau). — Toute personne mentionnée aux 1° A à 2° du I du présent article adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une nouvelle déclaration de situation patrimoniale, deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de son mandat ou de ses fonctions ou, en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat ou des fonctions pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin du mandat ou des fonctions.</p> <p>Toute personne mentionnée aux 3° à 5° du I du présent article est soumise à la même obligation, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions.</p> <p>Aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, de l'article 3 de la présente loi ou de l'article L.O. 136-4 du code électoral.</p>	<p>I bis (Sans modification)</p>	
<p>II. — Les obligations prévues au I sont applicables aux présidents et aux directeurs généraux :</p>	<p>II. — (Sans modification)</p>	<p>II. — (Sans modification)</p>	
<p>1° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue directement par l'État ;</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

2° Des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial ;

3° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, par les personnes mentionnées aux 1° et 2° et dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, est supérieur à 10 millions d'euros ;

4° Des offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation gérant un parc comprenant plus de 2 000 logements au 31 décembre de l'année précédant celle de la nomination des intéressés ;

5° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, autres que celles mentionnées aux 1° et 3° du présent II, dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 750 000 €, dans lesquelles les collectivités régies par les titres XII et XIII de la Constitution, leurs groupements ou toute autre personne mentionnée aux 1° à 4° du présent II détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou qui sont mentionnées au 1° de l'article L. 1525-1 du code général

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>des collectivités territoriales.</p> <p>La déclaration d'intérêts d'une personne mentionnée au présent II est également adressée au ministre qui a autorité sur l'intéressé ou qui exerce la tutelle de l'organisme.</p> <p>La nomination des personnes mentionnées au présent II est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration de situation patrimoniale exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai de deux mois, l'une des déclarations prévues lors de l'entrée en fonctions en application du premier alinéa du I n'a pas été transmise à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique.</p> <p>III. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation.</p> <p>IV. — Le IV de l'article 3 et les articles 5 et 6 sont applicables aux personnes mentionnées au présent article. L'article 9 est applicable aux personnes mentionnées au présent article, à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° A du I.</p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>IV. — Le IV de l'article 3 et les articles 5 et 6 sont applicables aux personnes mentionnées au présent article. L'article 9 est applicable aux personnes mentionnées au présent article, à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° A du I.</p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>IV. — <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article 11	Article 11	Article 11	
<p>Les déclarations d'intérêts déposées en application de l'article 10 sont rendues publiques, dans les limites définies au III de l'article 4, par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts.</p>	Supprimé	<p><u>I. — Les déclarations d'intérêts déposées en application de l'article 10 sont rendues publiques, dans les limites définies au III de l'article 4, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts.</u></p>	
<p>Les déclarations de situation patrimoniale déposées par les personnes titulaires de fonctions exécutives locales mentionnées au 1° du I de l'article 10 sont, dans les limites définies au III de l'article 4, rendues publiques par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique, dans les conditions prévues aux sept derniers alinéas du présent article.</p>		<p><u>Les informations contenues dans les déclarations d'intérêts rendues publiques conformément au présent I et dans les limites définies au III de l'article 4 sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles 10 à 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</u></p>	
		<p><u>II. — Les déclarations de situation patrimoniale déposées par les personnes titulaires de fonctions exécutives locales mentionnées au 1° du I de l'article 10 sont, dans les limites définies au III de l'article 4, rendues publiques par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans les conditions</u></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Ces déclarations de situation patrimoniale sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales :

1° (*nouveau*) À la préfecture du département d'élection de la personne concernée ;

2° (*nouveau*) À la préfecture de Corse-du-Sud, pour le président de l'Assemblée de Corse et le président du conseil exécutif de Corse ;

3° (*nouveau*) Au haut-commissariat, pour les personnes élues en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;

4° (*nouveau*) À la préfecture, pour les personnes élues dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.

Ces électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées.

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations de situation patrimoniale ou des observations relatives à ces déclarations est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

prévues aux sept derniers alinéas du présent II.

Ces déclarations de situation patrimoniale sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales :

1° À la préfecture du département d'élection de la personne concernée ;

2° À la préfecture de Corse-du-Sud, pour le président de l'Assemblée de Corse et le président du conseil exécutif de Corse ;

3° Au haut-commissariat, pour les personnes élues en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;

4° À la préfecture, pour les personnes élues dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.

Ces électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées.

Sauf si le déclarant a lui-même rendu publique sa déclaration de situation patrimoniale, le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations de situation patrimoniale ou des observations relatives à ces déclarations est puni

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 11 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 52-10 du code électoral, il est inséré un article L. 52-10-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Section 2 bis</p> <p>Financement de la vie politique</p> <p>(<i>Division et intitulé nouveaux</i>)</p> <p>Article 11 bis A</p> <p>Après l'article L. 52-8 du code électoral, il est inséré un article L. 52-8-1 ainsi rédigé :</p>	<p><u>de 45 000 € d'amende.</u></p> <p>Section 2 bis</p> <p>Financement de la vie politique</p> <p>Article 11 bis A</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 52-10-1. — Aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, des fonds provenant des indemnités versées à titre d'allocation spéciale pour frais par les assemblées parlementaires à leurs membres. »</p>	<p>« Art. L. 52-8-1. — Aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les dépenses liées à l'exercice de leur mandat, à l'exclusion de l'indemnité de parlementaire et de l'indemnité de fonction. »</p>	<p>« Art. L. 52-8-1. — Aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les <u>frais liés</u> à l'exercice de leur mandat.</p>	
<p>Article 11 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique est ainsi modifié :</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>1° A (<i>nouveau</i>) Au troisième alinéa, les mots : « à Mayotte » sont remplacés par les mots : « dans le Département de Mayotte, en Guyane, en Martinique » ;</p>	<p>1° A Au troisième alinéa, les mots : « un ou plusieurs départements d'outre-mer, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles</p>	<p>1° A Au troisième alinéa, les mots : « un ou plusieurs départements d'outre-mer, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Un parlementaire, élu dans une circonscription autre que celle d'un département d'outre-mer et autre que Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, le Département de Mayotte, la Guyane, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans un ou plusieurs départements d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, dans le Département de Mayotte, en Guyane, en Martinique, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna. » ;</p>	<p>« Un membre du Parlement, élu dans le cadre d'une circonscription qui n'est pas comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités relevant de l'article 73 ou de l'article 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant de l'article 73 ou de l'article 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie. » ;</p>	<p>« Un membre du Parlement, élu dans une circonscription qui n'est pas comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités territoriales relevant de l'article 73 ou de l'article 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant de l'article 73 ou de l'article 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie. » ;</p>	
	<p>1° bis (nouveau) Au septième alinéa, le mot : « parlementaire » est remplacé par les mots : « membre du Parlement » ;</p>	<p>1° bis (Sans modification)</p>	
	<p>1° ter (nouveau) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « parlementaires » est remplacé, deux fois, par les mots : « membres du</p>	<p>1° ter (Sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces déclarations sont publiées au <i>Journal officiel</i>. »</p>	<p>Parlement » ;</p> <p>2° Le même avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	
<p>Article 11 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article 11-4 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>Article 11 <i>ter</i></p> <p>L'article 11-4 de la loi n° 88 227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 11 <i>ter</i></p> <p>L'article 11-4 de la même loi est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Au premier alinéa, les mots : « des personnes physiques dûment identifiées » sont remplacés par les mots : « une personne physique dûment identifiée » et les mots : « même parti politique » sont remplacés par les mots : « ou de plusieurs partis politiques » ;</p>	<p>1° A (nouveau) Au premier alinéa, après les mots : « dons consentis », sont ajoutés les mots : « et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou plusieurs partis politiques » ;</p> <p>1° Au même premier alinéa, les mots : « des personnes physiques dûment identifiées » sont remplacés par les mots : « une personne physique dûment identifiée » et les mots : « même parti politique » sont remplacés par les mots : « ou de plusieurs partis politiques » ;</p>	<p>1° A (nouveau) Au premier alinéa, après les mots : « dons consentis », sont insérés les mots : « et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou plusieurs partis politiques » ;</p>	
<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le montant cumulé des dons mentionnés au premier alinéa et des cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis politiques ne peut excéder le plafond de 7 500 € mentionné au premier alinéa. Par exception, ne sont pas prises en compte les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Par exception, les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond mentionné au premier alinéa » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>nationaux ou locaux. » ;</p> <p>3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les associations de financement et les mandataires financiers communiquent chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes ayant consenti annuellement un ou plusieurs dons d'une valeur totale supérieure à 3 000 €. »</p>	<p>3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans des conditions fixées par décret, les partis politiques communiquent chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes ayant consenti annuellement à verser un ou plusieurs dons ou cotisations. » ;</p> <p>4° (nouveau) — Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les mêmes interdictions s'appliquent aux personnes physiques étrangères sauf si elles sont électrices en France au titre d'accords internationaux ou communautaires. »</p> <p>Article 11 <i>quater</i> A (nouveau)</p> <p>L'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Le troisième alinéa est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p><u>« a) (nouveau) Après le mot : « établissement », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « d'utilisation et de transmission à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. » ;</u></p> <p><u>« b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>4° Supprimé</p> <p>Article 11 <i>quater</i> A</p> <p>L'article 11-5 de la <u>même</u> loi est ainsi rédigé :</p>	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

« Art. 11-5. – Ceux qui ont versé des dons à plusieurs partis politiques en violation ~~des dispositions~~ de l'article 11-4 sont punis d'une amende de 3 750 € et d'un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Quand ~~les~~ dons consentis par une même personne physique ~~ne s'adressent qu'~~ à un seul parti politique, le bénéficiaire des dons est également soumis aux sanctions prévues au premier alinéa. »

Article 11 *quater* (nouveau)

~~I. — Après l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, il est inséré un article 11-7-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 11-7-1. — Les transferts financiers des partis politiques, bénéficiant d'un financement prévu à l'article 8, vers des personnes morales qui ne sont pas soumises aux obligations et contrôles prévus par la présente loi sont retracés dans une convention annexée aux comptes déposés annuellement auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. »~~

II. — L'article 11-7 de la même loi ~~n° 88-227 du 11 mars 1988~~ est ainsi modifié :

1° ~~Le~~ second alinéa est complété par les mots : « ainsi que de l'avantage

« Art. 11-5. — Ceux qui ont versé des dons à plusieurs partis politiques en violation de l'article 11-4 sont punis d'une amende de 3 750 € et d'un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Quand des dons sont consentis par une même personne physique à un seul parti politique en violation de l'article 11-4, le bénéficiaire des dons est également soumis aux sanctions prévues au premier alinéa du présent article. »

Article 11 *quater*

I. — **Supprimé**

II. — L'article 11-7 de la même loi est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du second alinéa est complété par les mots : « et les dons et

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~fiscal prévu~~ au 3 de l'article 200 du code général des impôts » ;

2° Il est ~~complété par~~ un alinéa ainsi rédigé :

« La commission demande, le cas échéant, communication de toutes les pièces comptables ~~ou~~ justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle. »

III (*nouveau*). — À l'article 11-8 de la même loi ~~n° 88-227 du 11 mars 1988~~, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

Article 11 *quinquies*
(*nouveau*)

Le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a l'obligation de déclarer, au service à ~~compétence nationale~~ ~~TRACFIN~~ (~~traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins~~), dès qu'il en a connaissance, les faits dont il soupçonne qu'ils sont en relation avec une infraction à la législation fiscale.

cotisations à son profit ne peuvent, à compter de l'année suivante, ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La commission demande, le cas échéant, communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle. »

III (*nouveau*). — À l'article 11-8 de la même loi, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

Article 11 *quinquies*

Le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a l'obligation de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier, dès qu'il en a connaissance, les faits dont il soupçonne qu'ils sont en relation avec une infraction à la législation fiscale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">La Haute Autorité de la transparence de la vie publique</p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique</p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique</p>	
<p style="text-align: center;">Article 12</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p>	
<p>I. — La Haute Autorité de la transparence de la vie publique est une autorité administrative indépendante.</p>	<p>I. — La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est une autorité administrative indépendante.</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Haute Autorité ne reçoivent et ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.</p>		
	<p>Les membres de la Haute Autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de la Haute Autorité.</p>		
<p>Son président est nommé par décret du Président de la République.</p>	<p><i>I bis.</i> — son président est nommé par décret du Président de la République.</p>	<p><i>I bis.</i> — <u>Le</u> président de la Haute Autorité est nommé par décret du Président de la République.</p>	
<p>Outre son président, la Haute Autorité comprend :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>1° Deux conseillers d'État, en activité ou honoraires, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>2° Deux conseillers à la Cour de cassation, en activité ou honoraires, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>3° Deux conseillers-</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires, élus par la chambre du conseil ;</p>			
<p>4° (<i>nouveau</i>) Une personnalité qualifiée n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 10 depuis moins de trois ans, nommée par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;</p>	<p>4° Deux personnalités qualifiées nommées par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;</p>	<p>4° <u>Une personnalité qualifiée n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 10 depuis moins de trois ans,</u> nommée par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;</p>	
<p>5° (<i>nouveau</i>) Une personnalité qualifiée n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 10 depuis moins de trois ans, nommée par le Président du Sénat, après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.</p>	<p>5° Deux personnalités qualifiées nommées par le Président du Sénat, après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.</p>	<p>5° <u>Une personnalité qualifiée n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 10 depuis moins de trois ans,</u> nommée par le Président du Sénat, après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.</p>	
<p>Les fonctions exercées par les membres mentionnés aux 4° et 5° ne sont pas rémunérées.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	
<p>Les modalités d'élection ou de désignation des membres mentionnés aux 1° à 3° assurent l'égalité représentation des femmes et des hommes.</p>	<p>Les modalités d'élection ou de désignation des membres mentionnés aux 1° à 3° assurent l'égalité représentation des femmes et des hommes.</p>	<p>Les modalités d'élection ou de désignation des membres mentionnés aux 1° à 3° <u>du présent I bis</u> assurent l'égalité représentation des femmes et des hommes.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection ou à la nomination, dans les conditions prévues au présent I, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Par dérogation au <i>I bis</i>, si cette durée est inférieure à un an, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.</p> <p><i>I bis (nouveau).</i> — Le mandat des membres de la Haute Autorité dure six ans et n'est pas renouvelable.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent <i>I bis</i>, lors de la première réunion de la Haute Autorité, sont tirées au sort :</p> <p>1° Parmi les institutions mentionnées aux 1° à 3° du I, celle dont les deux membres élus effectueront un mandat de deux ans et celle dont les deux membres élus effectueront un mandat de</p>	<p>—</p> <p>La Haute Autorité peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois-quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.</p> <p>En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection ou à la nomination, dans les conditions prévues au I, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Par dérogation au <i>I ter</i>, si cette durée est inférieure à un an, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.</p> <p><i>I ter.</i> — Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable. Us sont renouvelés par moitié tous les trois ans dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent <i>I ter</i>, lors de la première réunion de la Haute Autorité, sont tirées au sort dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État :</p> <p>1° Le membre élu par chaque institution mentionnée aux 1° à 3° du I, dont le mandat durera trois ans ;</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p><i>I ter.</i> — Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent <i>I ter</i>, lors de la première réunion de la Haute Autorité, sont tirées au sort :</p> <p>1° Parmi les institutions mentionnées aux 1° à 3° du I, celle dont les deux membres élus effectueront un mandat de deux ans et celle dont les deux membres élus effectueront un mandat de</p>	<p>—</p>
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>quatre ans ;</p>		<p><u>quatre ans ;</u></p>	
<p>2° Parmi les membres mentionnés aux 4° et 5° du même I, celui qui effectuera un mandat de trois ans.</p>	<p>2° Le membre nommé par les autorités mentionnées aux 4° et 5° du même I, dont le mandat ne durera que trois ans.</p>	<p>2° Parmi les <u>membres mentionnés</u> aux 4° et 5° du même I, <u>celui qui effectuera un mandat de</u> trois ans.</p>	
<p>II. — Le mandat des membres de la Haute Autorité est incompatible avec toute autre fonction ou tout autre mandat dont les titulaires sont assujettis aux obligations déclaratives prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 296 du code électoral et aux articles 3 et 10 de la présente loi.</p>	<p>II. — Le mandat des membres de la Haute Autorité est incompatible avec toute autre fonction ou tout autre mandat dont les titulaires sont assujettis aux obligations déclaratives prévues aux articles 3 et 10 de la présente loi.</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Aucun membre de la Haute Autorité ne peut participer à une délibération ou procéder à des vérifications et contrôles relatifs à une personne ou à un membre d'un organisme à l'égard duquel il détient ou a détenu, au cours des trois années précédant la délibération ou les vérifications et contrôles, un intérêt, direct ou indirect.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
<p>Les membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 4° du I de l'article 10. Leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts sont, en outre, tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Haute Autorité.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
<p>Les membres de la Haute Autorité sont soumis au secret professionnel.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>III. — Le secrétaire général de la Haute Autorité est nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition de son président.</p> <p>La Haute Autorité est assistée de rapporteurs désignés par le vice-président du Conseil d'État parmi les membres, en activité ou honoraires, du Conseil d'État et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, par le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour de cassation et des cours et tribunaux et par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes et des</p>	<p>—</p> <p>II bis (nouveau). — La Haute Autorité ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents.</p> <p>Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>II ter (nouveau). — La Haute Autorité se réunit en formation plénière. Toutefois, à l'initiative du président, elle peut se réunir en formation restreinte, composée de quatre membres désignés en son sein, pour l'exercice des missions prévues aux 1° à 3° du I de l'article 13. La formation restreinte peut décider de renvoyer toute question dont elle est saisie à la formation plénière ; ce renvoi est de droit.</p> <p>III. — (Alinéa sans modification)</p> <p>La Haute Autorité est assistée de rapporteurs désignés :</p>	<p>—</p> <p>II bis. — Supprimé</p> <p>II ter. — Supprimé</p> <p>III. — (Sans modification)</p>	<p>—</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

chambres régionales des comptes. Elle peut également bénéficier pour l'accomplissement de ses missions de la mise à disposition de fonctionnaires. Les agents de la Haute Autorité sont soumis au secret professionnel.

—

— par le vice-président du Conseil d'État parmi les membres, en activité ou honoraires, du Conseil d'État et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

— par le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour de cassation et des cours et tribunaux ;

— par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

Elle peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires et recruter, au besoin, des agents contractuels.

Les agents de la Haute Autorité sont soumis au secret professionnel.

IV (nouveau). — La Haute Autorité dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

IV. — (Alinéa sans modification)

IV. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elle arrête son budget sur proposition du secrétaire général. Le président de la Haute Autorité est ordonnateur des recettes et des dépenses.</p>	<p>Le président de la Haute Autorité est ordonnateur des crédits qui lui sont affectés.</p>		
<p>La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable. Les comptes de la Haute Autorité sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>V (nouveau). — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>V. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>V. — (Sans modification)</p>	
<p>La Haute Autorité adopte un règlement général, déterminant les conditions de son fonctionnement et l'organisation de ses procédures.</p>	<p>La Haute Autorité adopte un règlement général déterminant les autres règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.</p>		
<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	
<p>I. — La Haute Autorité exerce les missions suivantes :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° Elle reçoit des membres du Gouvernement, en application de l'article 3, des députés et des sénateurs, en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, et des personnes mentionnées à l'article 10 leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts, en assure la vérification, le contrôle et, le cas échéant, la publicité, dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre ;</p>	<p>1° Elle reçoit des membres du Gouvernement, en application de l'article 3 de la présente loi, des députés et des sénateurs, en application des articles L.O. 136-4 et L.O. 136-7 du code électoral, et des personnes mentionnées à l'article 10 de la présente loi leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts, en assure la vérification, le contrôle et, le cas échéant, la publicité, dans les conditions</p>	<p>1° Elle reçoit des membres du Gouvernement, en application de l'article 3 de la présente loi, des députés et des sénateurs, en application <u>de l'article L.O. 135-1</u> du code électoral, et des personnes mentionnées à l'article 10 de la présente loi leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts, en assure la vérification, le contrôle et, le cas échéant, la publicité, dans les conditions prévues à la section 2 du</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>1° <i>bis (nouveau)</i> Elle se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2, dans lesquelles peuvent se trouver les personnes mentionnées aux articles 3 et 10 et, le cas échéant, leur enjoint d'y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 9 ;</p> <p>2° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées au 1° du présent I sur les questions d'ordre déontologique qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Ces avis, ainsi que les documents sur la base desquels ils sont rendus, ne sont pas rendus publics ;</p> <p>3° Elle se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales énumérées au 1° du I de l'article 10 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité, en application de l'article 15 ;</p> <p>4° À la demande du Premier ministre ou de sa propre initiative, elle émet des recommandations pour l'application de la présente loi, qu'elle adresse au</p>	<p>prévues à la section 2 du présent chapitre ;</p> <p>1° <i>bis (Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>3° Elle se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales énumérées au 1° du I de l'article 10 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité, en application de l'article 15 ;</p> <p>4° À la demande du Premier ministre ou de sa propre initiative, elle émet des recommandations pour l'application de la présente loi, qu'elle adresse au</p>	<p>présent chapitre ;</p> <p>1° <i>bis (Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>3° Elle se prononce, <u>en application de l'article 15</u>, sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales énumérées au 1° du I de l'article 10 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité ;</p> <p>4° <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Premier ministre et aux autorités publiques intéressées qu'elle détermine. Elle définit, à ce titre, des lignes directrices portant sur les relations avec les représentants d'intérêts et la pratique des libéralités et avantages donnés et reçus dans l'exercice des fonctions et mandats mentionnés aux articles 3 et 10.</p>	<p>Premier ministre et aux autorités publiques intéressées qu'elle détermine. Elle définit, à ce titre, des recommandations portant sur les relations avec les représentants d'intérêts et la pratique des libéralités et avantages donnés et reçus dans l'exercice des fonctions et mandats mentionnés aux articles 3 et 10.</p>		
<p>La Haute Autorité remet chaque année au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative autre que celles que la Haute Autorité a précédemment publiées en application des articles 6, 9 et 15. Il est publié au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>II. — Lorsqu'il est constaté qu'une personne mentionnée aux articles 3 et 10 ne respecte pas ses obligations prévues aux articles 1^{er}, 2, 3, 10 et 15, la Haute Autorité de la transparence de la vie publique peut se saisir d'office ou être saisie par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat.</p>	<p>II. — Lorsqu'il est constaté qu'une personne mentionnée aux articles 3 et 10 ne respecte pas ses obligations prévues aux articles 1^{er}, 2, 3, 10 et 15, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir d'office ou être saisie par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat.</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Elle peut également être saisie, dans les mêmes conditions, par les associations se proposant, par leurs statuts, de lutter contre la corruption qu'elle a préalablement agréées en application de critères objectifs définis par son règlement général.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La Haute Autorité de la transparence de la vie publique peut demander aux personnes mentionnées aux articles 3, 10 et 15 toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions prévues au I du présent article. Elle peut entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.</p>	<p>La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander aux personnes mentionnées aux articles 3, 10 et 15 toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions prévues au I du présent article. Elle peut entendre <u>ou consulter</u> toute personne dont le concours lui paraît utile.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres ou rapporteurs de procéder ou de faire procéder par les agents de ses services à des vérifications portant sur le contenu des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles 3 et 10 de la présente loi et sur les informations dont elle dispose.</p>	<p>Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres ou rapporteurs de procéder ou de faire procéder par les agents de ses services à des vérifications portant sur le contenu des déclarations prévues aux articles L.O. 136-4 et L.O. 136-7 du code électoral et aux articles 3 et 10 de la présente loi et sur les informations dont elle dispose. Les personnes ainsi désignées peuvent consulter dans les locaux de l'administration fiscale les documents dont elle dispose sur toute personne soumise au contrôle de la Haute Autorité, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.</p>	<p>Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres ou rapporteurs de procéder ou de faire procéder par les agents de ses services à des vérifications portant sur le contenu des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles 3 et 10 de la présente loi et sur les informations dont elle dispose.</p>	
	<p>Article 13 bis (nouveau)</p>	<p>Article 13 bis</p>	
	<p>Au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, après le mot : « décision, », sont insérés les mots : « les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la</p>	<p>(Sans modification)</p>	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

transparence de la vie
publique dans le cadre des
missions prévues à
l'article 13 de la loi
n° du relative à la
transparence de la vie
publique, ».

Article 13 *ter* (nouveau)

~~Une association se
proposant, par ses statuts, de
lutter contre la corruption et
bénéficiaire de l'agrément de
la Haute Autorité est tenue de
déclarer annuellement :~~

~~1° Le montant total
des subventions publiques
reçues ;~~

~~2° Le montant et
l'origine des dons de
personnes physiques ou
morales d'un montant
supérieur à 50 € ;~~

~~3° Le nombre de ses
adhérents ;~~

~~4° Les immeubles
bâti et non bâti détenus ;~~

~~5° Les valeurs
mobilières détenues ;~~

~~6° Les comptes
bancaires courants, les livrets
et les autres produits
d'épargne détenus ;~~

~~7° Les biens mobiliers
divers détenus ;~~

~~8° Les véhicules
terrestres à moteur, bateaux et
avions détenus ;~~

~~9° Les biens
mobiliers, immobiliers et les~~

Article 13 *ter*

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Lorsque la Haute Autorité constate qu'une personne mentionnée aux articles 3 ou 10 ne respecte pas les obligations prévues aux articles 1^{er}, 2, 3 et 10, elle informe du manquement à l'obligation :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) Le Premier ministre, lorsqu'il s'agit d'un membre du Gouvernement ;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) Le Bureau du Parlement européen, lorsqu'il s'agit d'un représentant français au Parlement européen ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Le président du conseil régional, le président de l'assemblée, le président du conseil exécutif, le président du conseil général ou le maire, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 2° du I de l'article 10 ;</p> <p>4° (<i>nouveau</i>) L'autorité hiérarchique, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée aux 3° ou 3° bis</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>comptes à l'étranger détenus ;</p> <p>10° Les autres biens détenus ;</p> <p>11° Le passif.</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Lorsque la Haute Autorité constate qu'une personne mentionnée aux articles 3 ou 10 ne respecte pas les obligations prévues aux articles 1^{er}, 2, 3 et 10 ou se trouve dans la situation prévue au second alinéa de l'article 6, elle informe du manquement à l'obligation :</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Le Président de la République, lorsqu'il s'agit du Premier ministre ;</p> <p>1° Le Premier ministre, lorsqu'il s'agit d'un autre membre du Gouvernement ;</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>3° Le président de l'assemblée délibérante, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 2° du I de l'article 10 ;</p> <p>4° L'autorité de nomination, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée aux 3° ou 3° bis du même I ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p style="text-align: center;">(<i>Sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du même I ;</p> <p>5° (<i>nouveau</i>) Le président de l'autorité indépendante, ainsi que l'autorité qui a procédé à la nomination, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 4° dudit I ;</p> <p>6° (<i>nouveau</i>) Le ministre qui a autorité ou qui exerce la tutelle sur l'organisme concerné, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 5° dudit I ou au II de l'article 10.</p>	<p>5° Le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante, ainsi que l'autorité de nomination, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 4° dudit I ;</p> <p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 15</p> <p>I. — (<i>Non modifié</i>)</p>	
<p>Article 15</p> <p>I. — Au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales énumérées au 1° du I de l'article 10 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.</p> <p>Afin d'assurer ce contrôle, la Haute Autorité est saisie :</p> <p>1° Soit par la personne concernée, préalablement au début de l'exercice de l'activité envisagée ;</p>	<p>Article 15</p> <p>I. — (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>Article 15</p> <p>I. — (<i>Non modifié</i>)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>2° Soit par son président, dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de l'exercice non autorisé d'une activité exercée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.</p>			
<p>La Haute Autorité rend son avis dans un délai de trois semaines à compter de sa saisine, qui peut être porté à un mois par décision de son président. Elle met la personne concernée en état de présenter ses observations, sauf lorsqu'elle rend un avis de compatibilité sur saisine de la personne concernée.</p>			
<p>L'absence d'avis de la Haute Autorité dans ce délai vaut avis de compatibilité.</p>			
<p>II. — Les avis de compatibilité peuvent être assortis de réserves, prononcées pour une durée maximale de trois ans, qui s'imposent à la personne concernée.</p>	<p>II. — Les avis de compatibilité peuvent être assortis de réserves, prononcées pour une durée maximale de trois ans, qui s'imposent à la personne concernée.</p>	<p>II. — Les avis de compatibilité peuvent être assortis de réserves, <u>dont les effets peuvent s'imposer à la personne concernée pendant une période maximale expirant trois ans après la fin de l'exercice des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales.</u></p>	
<p>Lorsque la Haute Autorité rend un avis d'incompatibilité, la personne concernée ne peut pas exercer l'activité envisagée.</p>	<p>Lorsque la Haute Autorité rend un avis d'incompatibilité, la personne concernée ne peut pas exercer l'activité envisagée pour une durée maximale de trois ans qui est renouvelable par une décision expresse de la Haute Autorité.</p>	<p>Lorsque la Haute Autorité rend un avis d'incompatibilité, la personne concernée ne peut pas exercer l'activité envisagée <u>pendant une période expirant trois ans après la fin de l'exercice des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales.</u></p>	
<p>La Haute Autorité notifie sa décision à la personne concernée et, le cas échéant, à l'organisme ou à l'entreprise au sein duquel celle-ci exerce d'ores et déjà</p>	<p>La Haute Autorité notifie sa décision à la personne concernée et, le cas échéant, à l'organisme ou à l'entreprise au sein duquel celle-ci exerce d'ores et déjà</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>ses fonctions en violation du premier alinéa du I. Les actes et contrats conclus en vue de l'exercice de cette activité sont nuls de plein droit.</p> <p>Lorsqu'elle est saisie en application du 2° du même I et qu'elle rend un avis d'incompatibilité, la Haute Autorité le rend public.</p> <p>Elle peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.</p> <p>III. — Par délégation de la Haute Autorité et dans les conditions prévues par son règlement général, le président de la Haute Autorité peut rendre un avis de compatibilité dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures de l'intéressé, ou un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.</p> <p>IV (nouveau). — Lorsqu'elle a connaissance de l'exercice, par une personne mentionnée au I, d'une activité exercée en violation d'un avis d'incompatibilité ou d'une activité exercée en violation</p>	<p>ses fonctions en violation du premier alinéa du I. Les actes et contrats conclus en vue de l'exercice de cette activité :</p> <p>— cessent de produire leurs effets lorsque la Haute Autorité a été saisie dans les conditions fixées au 1° du I ;</p> <p>— sont nuls de plein droit lorsque la Haute Autorité a été saisie dans les conditions fixées au 2° du I.</p> <p>Lorsqu'elle est saisie en application du 2° du même I et qu'elle rend un avis d'incompatibilité, la Haute Autorité le rend public.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>III. — (Non modifié)</p> <p>IV. — Lorsqu'elle a connaissance de l'exercice, par une personne mentionnée au I, d'une activité exercée en violation d'un avis d'incompatibilité ou d'une activité exercée en violation des réserves prévues par un</p>	<p>¹° cessent de produire leurs effets lorsque la Haute Autorité a été saisie dans les conditions fixées au 1° du I ;</p> <p>²° sont nuls de plein droit lorsque la Haute Autorité a été saisie dans les conditions fixées au 2° du I.</p> <p>Lorsqu'elle est saisie en application du <u>même</u> 2° et qu'elle rend un avis d'incompatibilité, la Haute Autorité le rend public.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>III. — (Sans modification)</p> <p>IV. — (Sans modification)</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>des réserves prévues par un avis de compatibilité, et après que la personne concernée a été mise en mesure de produire des explications, la Haute Autorité publie au <i>Journal officiel</i> un rapport spécial comprenant l'avis rendu, les éléments constitutifs de sa violation et les explications de la personne concernée.</p> <p>Elle transmet au procureur de la République le rapport spécial mentionné au premier alinéa du présent IV et les pièces en sa possession relatives à cette violation de son avis.</p>	<p>avis de compatibilité, et après que la personne concernée a été mise en mesure de produire des explications, la Haute Autorité publie au <i>Journal officiel</i> un rapport spécial comprenant l'avis rendu et les observations écrites de la personne concernée.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>		
<p>Section 4</p> <p>Position des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Section 4</p> <p>Position des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Section 4</p> <p>Position des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>Section 5</p> <p>Protection des lanceurs d'alerte</p>	<p>Section 5</p> <p>Protection des lanceurs d'alerte</p> <p><i>(Division et intitulé supprimés)</i></p>	<p>Section 5</p> <p>Protection des lanceurs d'alerte</p>	
<p>Article 17</p> <p>I. — Aucune personne ne peut ni être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de</p>	<p>Article 17</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 17</p> <p><u>I. — Aucune personne ne peut ni être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de</u></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, à son employeur, à l'autorité chargée de la déontologie au sein de l'organisme, à une association de lutte contre la corruption agréée en application du II de l'article 13 ou de l'article 2-23 du code de procédure pénale ou aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, telle que définie à l'article 2 de la présente loi, concernant l'une des personnes mentionnées aux articles 3 et 10, dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait ou tout acte contraire est nul de plein droit.

En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas du présent I, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de la personne intéressée. Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction utile.

traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, à son employeur, à l'autorité chargée de la déontologie au sein de l'organisme, à une association de lutte contre la corruption agréée en application du II de l'article 13 de la présente loi ou de l'article 2-23 du code de procédure pénale ou aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, telle que définie à l'article 2 de la présente loi, concernant l'une des personnes mentionnées aux articles 3 et 10, dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait ou tout acte contraire est nul de plein droit.

En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas du présent I, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de la personne intéressée. Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction utile.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>II. — Toute personne qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflits d'intérêts, au sens du I du présent article, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.</p>		<p><u>II. — Toute personne qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflits d'intérêts, au sens du I du présent article, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.</u></p>	
<p>CHAPITRE II Dispositions pénales</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions pénales</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions pénales</p>	
<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	
<p>I. — Le fait pour un membre du Gouvernement de produire, en application du III de l'article 3 de la présente loi, une attestation mensongère est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et, le cas échéant, de l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que de l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.</p>	<p>I. — Supprimé</p>	<p>I. — Suppression maintenue</p>	
<p>II. — Le fait, pour une personne mentionnée aux articles 3 ou 10 de la présente loi, de ne pas déposer l'une des déclarations prévues à ces mêmes articles ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son</p>	<p>II. — Le fait, pour un membre du Gouvernement ou une personne mentionnée à l'article 10 de la présente loi, de ne pas adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ses déclarations de situation patrimoniale et ses déclarations d'intérêts ou</p>	<p>II. — Le fait, pour une personne mentionnée <u>aux articles 3 ou 10</u> de la présente loi, de ne pas <u>déposer l'une des déclarations prévues à ces mêmes articles</u>, d'omettre de déclarer une <u>partie</u> substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.	d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine, de ses activités ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.	patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.	
Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.	Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction d'éligibilité, du droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, le droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.	Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, <u>l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal,</u> ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.	
III. — Le fait, pour une personne mentionnée aux articles 3, 10 ou 15, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.	III. — Le fait, pour un membre du Gouvernement ou une personne mentionnée aux articles 10 ou 15 de la présente loi, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction ou de la demande de communication est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.	III. — Le fait, pour une personne mentionnée aux articles <u>3</u> , 10 ou 15, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.	
	III bis (nouveau). — Les II et III du présent article sont applicables :	III bis. — Supprimé	
	1° En Nouvelle-Calédonie, au président et aux membres du gouvernement, au président		

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~et aux membres du congrès,
ainsi qu'aux présidents et
vice-présidents des
assemblées de province ;~~

~~2° En Polynésie
française, au président et aux
membres du gouvernement,
ainsi qu'aux représentants à
l'assemblée ;~~

~~3° À Saint-
Barthélemy, au président du
conseil territorial et aux
conseillers territoriaux ;~~

~~4° À Saint Martin, au
président du conseil territorial
et aux conseillers
territoriaux ;~~

~~5° À Saint Pierre et
Miquelon, au président du
conseil territorial et aux
conseillers territoriaux.~~

IV. — Le fait de publier, hors les cas prévus par la présente loi, ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-3 du code électoral et aux articles 3, 5 et 10 de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

~~IV. — Le fait de publier, hors les cas prévus aux articles L.O. 136-9 à L.O. 136-12 du code électoral et par la présente loi, ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles L.O. 136-4 à L.O. 136-7 du code électoral et aux articles 3, 5 et 10 de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.~~

IV. — Le fait de publier, hors les cas prévus par la présente loi, ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-3 du code électoral et aux articles 3, 5 et 10 de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

Article 19

I. — Après l'article 131-26 du code pénal, il est inséré un article 131-26-1 ainsi rédigé :

« Art. 131-26-1. —

Article 19

I. — *(Non modifié)*

Article 19

I. — *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dans les cas prévus par la loi et par dérogation au septième alinéa de l'article 131-26, la peine d'inéligibilité mentionnée au 2° du même article peut être prononcée pour une durée de dix ans au plus à l'encontre d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits. »</p>			
<p><i>I bis (nouveau).</i> — Après le premier alinéa de l'article 324-7 du code pénal, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :</p>	<p><i>I bis.</i> — Au 9° de l'article 324-7 du code pénal, la référence : « par l'article 131-26 » est remplacée par les références : « aux articles 131-26 et 131-26-1 ».</p>	<p><i>I bis.</i> — (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 1° A L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues à l'article 131-26 ; ».</p>			
<p>II. — À la fin du 1° de l'article 432-17 du code pénal, la référence : « par l'article 131-26 » est remplacée par les références : « aux articles 131-26 et 131-26-1 ».</p>	<p>II. — (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>III. — À la fin du premier alinéa de l'article L. 117 du code électoral, les mots : « suivant les modalités prévues par cet article » sont remplacés par les mots : « ainsi que l'inéligibilité prévue à l'article 131-26-1 du même code, suivant les modalités prévues à ces articles ».</p>	<p>III. — (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>IV. — Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>IV. — (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>1° Au troisième alinéa</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de l'article 1741 et à l'article 1774, la référence : « par l'article 131-26 » est remplacée par les références : « aux articles 131-26 et 131-26-1 » ;</p>			
<p>2° À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 1837, les mots : « l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus » sont remplacés par les références : « les articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal ».</p>			
<p>V (<i>nouveau</i>). — Les articles L. 241-3 et L. 242-6 du code de commerce sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V. — Supprimé</p>	<p>V. — <u>Les articles L. 241-3 et L. 242-6 du code de commerce sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
<p>« Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 249-1, le tribunal peut également prononcer à titre de peine complémentaire, dans les cas prévus au présent article, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue à l'article 131-26 du code pénal. »</p>		<p><u>« Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 249-1, le tribunal peut également prononcer à titre de peine complémentaire, dans les cas prévus au présent article, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue à l'article 131-26 du code pénal. »</u></p>	
<p>Article 19 <i>bis</i> (nouveau) (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>Article 19 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 19 <i>bis</i> Supprimé</p>	
<p></p>	<p>Au premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les mots : « un intérêt quelconque » sont remplacés par les mots : « un intérêt personnel distinct de l'intérêt général ».</p>		
<p>Article 20 Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>Article 20 (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 20 (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et 45 000 € » ;</p>	<p>1° Les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, » ;</p>		
<p>2° Après les mots : « en tant que », sont insérés les mots : « membre du Gouvernement, titulaire d'une fonction exécutive locale, ».</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>		
<p>CHAPITRE III Dispositions finales</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions finales</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions finales</p>	
<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	
<p>Après la trente-deuxième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Président de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique : Commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles</p>	<p>Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique : Commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles</p>		
<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	
<p>I. — Les articles 1^{er} à 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont abrogés, sous réserve des dispositions du second alinéa du II du présent article.</p>	<p>I. — <i>(Non modifié)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	
<p>II <i>(nouveau)</i>. — Les</p>	<p>II. — Les archives et</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

archives et l'ensemble des documents en possession de la commission pour la transparence financière de la vie politique sont transférés à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique pour l'exercice de ses missions.

Les procédures en cours d'examen des déclarations de situation patrimoniale devant être déposées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique devant la commission pour la transparence financière de la vie politique, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont poursuivies par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique, qui exerce à leur endroit les compétences de la commission prévues aux articles 1^{er} à 5-1 de la même loi.

l'ensemble des documents en possession de la commission pour la transparence financière de la vie politique sont transférés à la Haute Autorité pour la la transparence de la vie publique pour l'exercice de ses missions.

Les procédures d'examen des variations de situation patrimoniale en cours devant la Commission pour la transparence financière de la vie politique, se rapportant à des mandats ou fonctions qui emportaient l'obligation de dépôt de déclarations en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique et qui ont pris fin avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou pour lesquels une déclaration devait être déposée en application du II de l'article 21 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique, sont poursuivies par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. La Haute Autorité dispose, en ce qui les concerne, des prérogatives prévues aux articles 1^{er} à 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée.

Les procédures se rapportant à des mandats ou fonctions qui emportaient l'obligation de dépôt de déclarations en application des articles 1^{er} et 2 de la même loi n° 88-227 du 11 mars 1988, et qui se poursuivent à la date d'entrée

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III (<i>nouveau</i>). — Le dernier alinéa des articles L. 195 et L. 367 du code électoral est supprimé et le 4° de l'article L. 230 et le 3° des articles L. 340 et L. 558-11 du même code sont abrogés.</p>	<p>en vigueur de la présente loi, sont conduites par la Haute autorité. Elle dispose, en ce qui les concerne, des prérogatives prévues par la présente loi.</p> <p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 22 bis A</p>	
<p>Article 22 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 22 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 22 bis A</p>	<p>Supprimé</p>
<p>L'article L. 139 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p>	<p>Dans l'année suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les perspectives de rapprochement et de regroupement entre la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.</p>	<p>Supprimé</p>	
<p>1° Les mots : « Commission pour la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « Haute Autorité de la transparence de la vie publique » ;</p>	<p>Article 22 bis</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 22 bis</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>2° Les mots : « , conformément au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « ou</p>	<p>1° Les mots : « Commission pour la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « Haute Autorité pour la transparence de la vie publique » ;</p> <p>2° Les mots : « , conformément au deuxième alinéa de l'article L.O. 135-3 » sont remplacés</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° Les mots : « , conformément au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « ou</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>par son conjoint séparé de bien, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, en application de » ;</p> <p>3° Après le mot : « mentionnées », la fin de l'article est ainsi rédigée : « aux articles 3 et 10 de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique, en application de l'article 5 de cette même loi. »</p>	<p>par les mots : « ou par son conjoint séparé de biens, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, en application de l'article L.O. 136-16 » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>par son conjoint séparé de bien, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, en application de » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>Article 22 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Au onzième alinéa du I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les mots : « tout mandat électif national, » sont supprimés.</p>	<p>Article 22 <i>ter</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Article 23</p> <p>Sous réserve de l'article 16, la présente loi entre en vigueur à la date de publication au <i>Journal officiel</i> du décret nommant le président de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique.</p>	<p>Article 23</p> <p>Sous réserve de l'article 16, la présente loi entre en vigueur à la date de publication au <i>Journal officiel</i> du décret nommant le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.</p>	<p>Article 23</p> <p><u>À l'exception de l'article 1^{er}, des sections 1, 2 bis, 4 et 5 du chapitre I^{er} et des articles 19, 20, 21, 22 <i>ter</i> et 23 bis,</u> la présente loi entre en vigueur à la date de publication au <i>Journal officiel</i> du décret nommant le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.</p>	
<p>Dans les deux mois suivant cette date :</p> <p>1° Chacun des membres du Gouvernement établit une déclaration de situation patrimoniale et une</p>	<p>Dans les six mois suivant cette date :</p> <p>4° Chacun des membres du Gouvernement établit une déclaration de situation patrimoniale et une</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Chacun des membres du Gouvernement établit, <u>au plus tard le 1^{er} février 2014,</u> une déclaration de situation</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues à l'article 3 ;</p> <p>2° Chacune des personnes mentionnées à l'article 10 établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues à ce même article.</p>	<p>déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues à l'article 3 ;</p> <p>2° Chacune des personnes mentionnées à l'article 10 établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues à ce même article.</p>	<p>patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues à l'article 3.</p> <p>« Chacune des personnes mentionnées à l'article 10 établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues au même article, au plus tard :</p> <p><u>« 1° Le 1^{er} février 2014, pour les personnes mentionnées aux 1° A, 3° et 3° bis du I dudit article 10 ;</u></p> <p><u>« 2° Le 1^{er} juin 2014, pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° du I du même article 10 ;</u></p> <p><u>« 3° Le 1^{er} octobre 2014, pour les personnes mentionnées aux 4° et 5° dudit I ainsi qu'au II de l'article 10. ».</u></p>	
<p>Article 23 bis (nouveau)</p> <p>I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 2123-18-1, il est inséré un article L. 2123-18-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2123-18-1-1. — Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.</p>	<p>Article 23 bis</p> <p>I. — (Non modifié)</p>	<p>Article 23 bis</p> <p>(Sans modification)</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. » ;

2° La section 3 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la troisième partie est complétée par un article L. 3123-19-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-19-3.* —

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil général peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du département lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

« Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. » ;

3° La section 3 du chapitre V du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie est complétée par un article L. 4135-19-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-19-3.* —

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil régional peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la région lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

« Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4° Après l'article L. 5211-13, il est inséré un article L. 5211-13-1 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 5211-13-1. — Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.</p>			
<p>« Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »</p>			
<p>II. — Les articles L. 2123-18-1-1 et L. 5211-13-1 du code général des collectivités territoriales sont applicables en Polynésie française.</p>	<p>II. — <i>(Supprimé)</i></p>		
<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	
<p>I. — La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception du II de l'article 16, en tant qu'il supprime le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et du IV de</p>	<p>I. — La présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception du II de l'article 16, en tant qu'il supprime le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'article 19.	publique hospitalière, et du IV de l'article 19 de la présente loi.		
II. — <i>(Supprimé)</i>	II. — <i>(Supprimé)</i>		
	III <i>(nouveau)</i> . — Les articles L. 2123-18-1-1 et L. 5211-13-1 du code général des collectivités territoriales sont applicables en Polynésie française.		
	IV <i>(nouveau)</i> . — Pour l'application de la présente loi, les références à la législation et à la réglementation fiscales s'entendent, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, comme visant la législation et la réglementation applicables localement.		